



PLAIDOYER

POUR M. D'ABBADIE, Conseiller-Honoraire au Parlement
de Paris, Président à Mortier au Parlement de Navarre.

*CONTRE Madame la Présidente D'ABBADIE, son
Epouse.*

MESSIEURS,

LES Juges du Châtelet ont prononcé sur l'état de
M. le Président d'Abbadie, conformément à l'avis de ses
parens & amis assemblés au nombre de vingt-six, en l'Hôtel
du sieur Lieutenant Civil, à la vue de seize interrogatoires,
dont plusieurs ont été subis dans des jours désignés comme
des jours de folie, & dont un seul marque une agitation
passagère, au milieu de laquelle la raison a toujours furnagé,
à la vue d'un foule d'actes de comparution & de dire per-
sonnels de M. le Président d'Abbadie, à la vue enfin du

Parlement de
Paris.
Grand'Chambre.

A.

rapport de deux Médecins qui l'ont visité pendant soixante-huit jours consécutifs ; ils ont décidé d'une voix unanime qu'il n'y avoit lieu à l'interdiction de M. le Président d'Abbadie, & ils l'ont maintenu dans l'administration de sa personne & de ses biens.

Ce Tribunal auroit-il donc été aveugle sur l'état de M. le Président d'Abbadie, après l'instruction la plus longue & la plus complète ? N'auroit-il pu reconnoître un insensé dans un examen de cinq mois, & auroit-il pris le délire pour le bon sens, les ténèbres pour la lumière, les écarts de la folie pour la marche de la raison ? Cela n'est pas croyable, & ce seroit une espèce de phénomène dans l'administration de la Justice, si les mêmes preuves, qui ont convaincu les Juges du Châtelet que M. le Président d'Abbadie est dans un état de raison, pouvoient vous convaincre, Messieurs, qu'il est dans un état de démence.

M. le Président d'Abbadie est-il raisonnable ou insensé, est-il capable ou incapable d'administrer sa personne & ses biens ? Voilà le vrai point de la cause : elle est simple par elle-même, & elle seroit bientôt développée, d'après la procédure, d'après l'expérience, si l'envie d'attirer la dérision publique sur M. le Président d'Abbadie, & des soupçons odieux sur ceux qui lui sont dévoués, ne l'avoit surchargée d'incidens faux, méchamment amenés, sur lesquels le respect dû à la personne de ce Magistrat, & au caractère dont il est revêtu, & la défense qu'il doit à ceux qui ont eu le bonheur de le servir, ne nous permettent pas de garder le silence.

Trois adversaires poursuivoient dans le principe l'interdiction de M. le Président d'Abbadie ; le Marquis du

Coudrai, son beau-frère, la Marquise du Coudrai, sa sœur, & Madame la Présidente d'Abbadie. La mort lui a enlevé sa sœur; la Sentence du Châtelet a désarmé son beau-frère; il lui reste pour adverfaire celle qui n'auroit jamais dû l'être: son épouse.

Elle vient, dans le délire de la cupidité, dévouer son mari à une espèce de mort civile; elle vient flétrir ses enfans dans la personne de leur père, & les marquer, pour ainsi dire, du sceau de la réprobation.

Et c'est au milieu de cette action effrayante dont les ames honnêtes ont tant de peine à soutenir le spectacle, que Madame la Présidente d'Abbadie se vante d'être digne épouse & tendre mère!

Ah! l'amitié conjugale tâcheroit de détourner de dessus la tête d'un mari le coup mortel de l'interdiction, & la tendresse maternelle feroit des prodiges pour épargner à des enfans le préjugé que peut faire naître contr'eux la proscription de leur père.

La digne épouse (1) est celle qui, au mois d'Août dernier, défendoit son mari accusé de démence dans ce sanctuaire où Madame la Présidente d'Abbadie s'efforce d'immoler le sien.

La tendre mère est celle qui, combattant aux pieds de la Cour pour son époux, déjà interdit au Châtelet, le couvroit de sa fille comme d'une égide sacrée, & recommandoit à la sensibilité des Magistrats la destinée de cette enfant, l'unique espérance de sa maison.

Voilà le modèle que Madame la Présidente d'Abbadie devoit suivre; mais elle a d'autres principes & d'autres

(1) La Marquise de Cabris.

vues ; la fortune de son mari dont elle demande la curatelle, est l'idole à laquelle elle sacrifie tout le reste.

Il ne s'accomplira pas ce sacrifice affreux. M. le Président d'Abbadie ne fera point victime de l'intrigue & de la cupidité : non , il ne le fera pas ; ce seroit en vain que le crédit s'armeroit contre lui : ce secours décèle la foiblesse & la crainte du plaideur qui l'implore , & n'ajoute point à ses droits. M. le Président d'Abbadie se présente seul ; toute sa force est en lui-même ; toute sa confiance est dans la Justice qui s'est déjà déclarée en sa faveur ; elle ne l'abandonnera pas dans cette dernière attaque , & elle saura mettre un frein aux complots d'une femme qui a juré sa perte, & lui faire trouver enfin le repos après de longs & pénibles combats dans le lieu même où il se dévoua à son saint ministère.

La défense de M. le Président d'Abbadie sera divisée en deux parties.

La première comprendra les faits antérieurs à la demande à fin d'interdiction de M. le Président d'Abbadie , dont la plupart ont été dénaturés , ou sont encore entièrement inconnus.

La seconde comprendra les procédures qui ont été faites sur cette demande , dont Madame la Présidente d'Abbadie n'a donné qu'une idée imparfaite & trompeuse.

Dans le tableau des faits on verra :

D'un côté , Madame la Présidente d'Abbadie méditant pendant quatre ans l'interdiction de M. le Président d'Abbadie , fabriquant par le ministère d'un tiers des pièces insidieuses pour faire illusion sur son état , & pour tromper la Justice , quittant son mari pendant des années entières , & portant de temps en temps , à l'ombre du mystère , une main

indiscrète sur ses revenus , en attendant le moment où elle doit s'assurer de sa personne , & s'emparer de toute sa fortune.

Et d'un autre côté, M. le Président d'Abbadie malheureux , mais toujours bon mari , bon père , augmentant ses biens par ses épargnes , & démontrant sans cesse par l'expérience qu'il est bon administrateur , tandis que la cupidité crie autour de lui qu'il est incapable de toute administration.

Dans le tableau des procédures on verra la famille de M. le Président d'Abbadie , sa mère , son oncle , ses parens , ses amis , rendant tous justice à sa capacité & à son administration ; deux Médecins attestant sous la foi du serment , après l'examen le plus long & le plus scrupuleux , que son état habituel est un état de raison entière ; M. le Président d'Abbadie justifiant , par des interrogatoires multipliés , les témoignages qui s'élèvent de toutes parts en sa faveur ; enfin les Juges du Châtelet consacrant tous ces suffrages par une décision solennelle , applaudie du public , respectée par le Marquis du Coudrai lui-même , & dont Madame la Présidente d'Abbadie seule affecte de méconnoître la sagesse & la justice.

Le résultat des faits & des procédures sera que M. le Président d'Abbadie ne doit pas être interdit , & que s'il avoit jamais le malheur de l'être , Madame la Présidente d'Abbadie devroit être exclue de sa curatelle comme suspecte & indigne.

F A I T S.

M. le Président d'Abbadie , après avoir été pendant cinq ans Conseiller en la Cour , a été pourvu en 1763 d'une

Charge de Président à Mortier au Parlement de Navarre, dont feu M. son père avoit été titulaire.

Il a été marié en 1770 à la demoiselle la Faurie de Monbadon, fille d'un Conseiller au Parlement de Bordeaux. Il avoit alors environ quarante mille livres de rente, & de grandes espérances que lui offroit la fortune du sieur de Borda son oncle, Fermier-Général.

A ces avantages se joignoit dans la personne de M. le Président d'Abbadie, le titre de recommandation plus honorable; le mérite d'avoir sacrifié en 1766 son état & sa liberté, par zèle pour le service du Roi, & pour le bien de la Patrie.

C'est ce Magistrat que Madame son Epouse avoit d'abord traité dans un Mémoire imprimé, d'homme *pufflanime*, en affectant de passer sous silence les évènements mémorables de sa Magistrature : nous avons eu l'attention de les lui rappeler; nous l'avons forcée à s'enorgueillir de son époux, & à se couvrir un instant de la gloire de celui qu'elle venoit avilir : elle a répété à cette audience l'hommage que nous avons rendu les premiers au zèle & au courage de M. le Président d'Abbadie. On fait maintenant par une bouche non suspecte, quel a été le dévouement de ce Magistrat, quelle fermeté modeste il a montrée pendant dix ans au milieu des révolutions publiques, à la tête de sa Compagnie, à la suite de la Cour, dans les prisons de la Bastille, & dans le lieu de son exil. C'est en la Cour qu'il avoit trouvé les modèles de ces vertus sublimes qui l'ont distingué dans la Province, & c'est vous, Messieurs, qui lui en avez accordé le digne prix, quand vous l'avez reçu en 1776 Conseiller Honoraire, en con-

fidération de la nature des services qu'il lui avoient inspirés depuis dix ans son zèle & son attachement au bien du service du Roi, & à l'honneur de la Magistrature.

M. le Président d'Abbadie en s'unissant à la demoiselle de Monbadon avoit négligé entièrement l'intérêt de sa fortune, & n'avoit consulté que le penchant de son cœur. Le contrat de mariage énonce une dot de 80,000 liv., & un paiement de 60,000 liv. à compte : mais dans la réalité, suivant une contre-lettre du même jour, la dot n'a été que de 45,000 liv., & il n'en a été payé que 25,000 liv. ; les 20,000 liv. restantes n'étoient exigibles qu'après le décès de M. & de Madame de Monbadon, & sans intérêt : cette fiction a paru nécessaire pour l'honneur du contrat, & pour affoiblir aux yeux de la famille de M. le Président d'Abbadie le sacrifice qu'il faisoit de toutes ses prétentions. Il a ajouté à ce sacrifice le don d'un douaire de dix mille livres de rente, qu'il a constitué à son épouse.

Il convient de nommer ici le négociateur de ce mariage, qui va jouer un rôle intéressant dans cette cause : c'est le sieur Loustau, Avocat, allié de M. le Président d'Abbadie. Cet Avocat, excité par un ami de M. de Monbadon, a proposé cette alliance à M. le Président d'Abbadie, qui séduit par des dehors flatteurs n'a pas hésité long-temps de l'accepter. Le sieur Loustau est intervenu dans le contrat de mariage comme Procureur fondé de Madame la Présidente d'Abbadie mère, & y a fait en cette qualité une déclaration dont il importe de rappeler la teneur.

» Déclarant ledit sieur Loustau, au nom de ladite Dame,
 » en conformité de ce qui est porté par sa procuration, que :

» bien qu'elle ait disposé par le présent contrat à titre de libé-
 » ralité en faveur du sieur son fils, de l'hôtel, ainsi que de
 » l'ameublement, comme d'effets à elle appartenans, néan-
 » moins, la vérité est que l'acquisition du local, ainsi que le
 » bâtiment de l'hôtel ont été faits par ladite dame, & par
 » elle payés *des deniers propres & particuliers au sieur son*
 » *fil*; laquelle déclaration ladite dame s'est crue obligée
 » de faire, pour lever tout doute à cet égard, & rendre
 » justice à la vérité ».

Si dès avant son mariage M. le Président d'Abbadie abandonnoit en quelque sorte à Madame sa mère une partie de sa fortune, & si cet abandon caractérise la confiance filiale, le premier sentiment de la nature, faudra-t-il s'étonner de voir cette digne mère associée jusqu'à sa mort à l'administration des affaires de son fils; & lorsqu'elle interviendra avec lui dans une procuration relative à son intérêt personnel, ce soin inspiré par la tendresse, accueilli par le respect, autorisé par l'habitude, devra-t-il être regardé comme un aveu tacite que la mère fera malgré elle de la déniéce de son fils ?

Continuons :

M. le Président d'Abbadie avoit cru former une union heureuse : cette illusion n'a pas duré long-temps. Je ne me permettrai point de rechercher la cause des dissensions qui ont régné entre les deux époux ; je me contenterai de lire ce que M. le Président d'Abbadie en a dit lui-même le 27 Septembre 1785 en l'hôtel du sieur Lieutenant Civil, en présence de ses parens & amis, & dans son interrogatoire du 18 Mai dernier. A Pau, & dans les Provinces voisines où ces dissensions ont éclaté, personne n'acusera

M.

M. le Président d'Abbadie d'avoir chargé le tableau :

« De tout temps Madame la Présidente d'Abbadie a
 » témoigné la plus grande indifférence envers le compa-
 » raut, & envers feu Madame la Présidente d'Abbadie
 » sa mère; accoutumés à mener une vie tranquille ces
 » derniers ont vu avec peine que Madame la Présidente
 » d'Abbadie ne vouloit pas s'affujettir à leur genre de vie;
 » elle portoit même l'oubli des égards qu'elle leur devoit
 » jusqu'à refuser de manger avec eux, & attendre que
 » l'heure de leur repas fût passée pour recevoir à sa table
 » des convives qu'elle attiroit à leur infu : les choses avoient
 » été portées au point qu'une séparation volontaire avoit
 » été arrêtée; mais la promesse de Madame la Présidente
 » d'Abbadie d'avoir de meilleurs procédés a suffi pour
 » rétablir leur cohabitation prête à cesser : ces faits sont
 » de notoriété publique dans la ville de Pau & dans toute
 » la Province.

*Dire du 27 Sep-
tembre 1785.*

» Les promesses de Madame la Présidente d'Abbadie
 » sont restées sans effet : son goût pour la dissipation n'a
 » fait que s'accroître, &c. &c.

» A dit que nous sommes trop prévenus en faveur de
 » ladite dame; que d'après la conduite qu'elle a tenue à
 » l'égard de lui répondant, tant à Pau qu'à Paris, & les
 » chagrins domestiques qu'elle lui a causés, il se croit en
 » droit de se tenir éloigné d'elle; que c'est le seul moyen
 » qu'il ait de rétablir parfaitement sa fanté, qui n'a été
 » altérée que par les peines & les inquiétudes qu'elle lui a
 » causées ».

*Interrogatoire du
18 Mai 1786.*

Les parens & amis qui ont été témoins des peines de
 M. le Président d'Abbadie, & la Marquise du Coudrai sa

sœur qui les a si vivement senties, confirmeront bientôt ce qu'il en a laissé transpirer.

Le chagrin a plongé M. le Président d'Abbadie au bout de dix années de mariage, dans une espèce de mélancolie qui à sa naissance portoit de loin en loin une confusion passagère dans ses idées; mais ces légers nuages se dissipent promptement, & la raison reprenoit aussitôt sa force & sa lucidité. C'est dans le premier de ces instans critiques que M. le Président d'Abbadie a écrit de Bourbonne-lès-Bains, le 18 Juillet 1781, à Madame son épouse, une lettre dont la fin se ressent de l'agitation dans laquelle il étoit.

Entre époux, cette lettre devoit être jetée au feu, & rester à jamais dans le plus profond secret. Madame la Présidente d'Abbadie l'a gardée avec soin; elle y a vu la base de l'interdiction de son mari dont elle a aussitôt conçu le projet, & dès ce moment toutes ses combinaisons, toutes ses démarches ont eu pour but pendant quatre ans cette action funeste.

On a plaidé que dans le mois de Juillet 1781 M. le Président d'Abbadie avoit cherché sa mère à Bourbonne-lès-Bains, quoiqu'elle fût à Pau, & qu'il avoit dit, qu'il étoit indigne de se mettre à la table du sieur de Borda son oncle, parce qu'il avoit écrit au Roi, contre lui.

Mais on ne rapporte aucune preuve de ces faits.

Et quand ils seroient vrais, ils ne tireroient point à conséquence pour l'état actuel & habituel de M. le Président d'Abbadie.

A la réception de la lettre du 18 juillet 1781, Madame la Présidente d'Abbadie est partie pour Paris, où elle est arri-

vée le 15 août suivant avec M^e d'Etchegorry, Procureur au Parlement de Pau, logé gratuitement depuis plus de vingt ans en l'hôtel de M. le Président d'Abbadie. Elle ne pouvoit pas arriver plus à propos pour intercepter une lettre que son mari a écrite le 16 août, dans l'ardeur de la fièvre, à M. le Comte de Maurepas, & pour la joindre à celle qui lui avoit été écrite à elle-même un mois auparavant.

On sent combien ces deux lettres sont indifférentes au bout de six ans, & peu propres à déterminer l'état actuel de M. le Président d'Abbadie, qui est constaté par un rapport de médecins & par ses interrogatoires.

La maladie de M. le Président d'Abbadie pouvoit céder facilement, dans le principe, à la vertu des remèdes : il étoit naturel de consulter des médecins & d'épuiser toutes les ressources que l'art pouvoit offrir dans cette Capitale. Mais quel soin Madame la Présidente d'Abbadie a-t-elle eu de son mari dans le premier moment ? Elle n'a rien fait pour son salut, & elle a tout ramassé pour sa proscription. Elle étoit moins occupée de la santé de M. le Président d'Abbadie que de sa fortune, & elle a pressé, au bout de quinze jours, son retour à Pau, impatiente de moissonner dans sa route les revenus de son mari, & de se séparer de lui dans la province.

Elle a fait écrire, le 4 septembre 1781, par M^e d'Etchegorry Procureur, au Régisseur de M. le Président d'Abbadie dans le Poitou, la lettre suivante.

» Il est déterminé que nous partirons vendredi prochain,
 » 7, en poste, nous prenons la route de Poitiers, nous
 » comptons y arriver aux Trois-Pilliers, dimanche soir,

» 9 Septeĩbre. Vous ne devez pas manquer de vous rendre
 » aussi pour le mēme jour, dimanche soir; mais n'allez
 » point loger aux Trois-Pilliers, allez à une autre Auberge.
 » MADAME LA PRÉSIDENTE NE VEUT POINT QUE M. LE
 » PRÉSIDENT VOUS VOYE, parce qu'elle craint que cela ne
 » l'inquiette, de forte que vous devez prendre TOUTES
 » SORTES DE PRÉCAUTIONS POUR ÉVITER QU'IL NE SACHE
 » QUE VOUS ÊTES A POITIERS. Vous verrez Madame la
 » Présidente EN PARTICULIER: tâchez de vous procurer de
 » l'or, de l'argent QUE VOUS AUREZ A LUI REMETTRE, soit
 » de votre part, soit de la part de M. Deschamps . . .
 » Faites attention à ma lettre.

M. & Madame d'Abbadie arrivent à Poitiers le 9 Sep-
 tembre; ils soupent ensemble: M. le Président se couche;
 Madame la Présidente & le Procureur passent dans une
 autre chambre, & y font introduire le Régisseur qui apporte
 vingt-mille livres; celui-ci demande à parler à M. le Prési-
 dent; Madame la Présidente refuse; il insiste, elle lui
 dit que son mari ne peut plus entendre parler de ses terres
 ni de ses revenus, sans entrer dans des accès de fureur,
 & que pour menager sa foiblesse, il falloit dérober à ses
 regards l'argent qu'on lui apportoit. Le Régisseur n'est
 pas dupe de ce prétexte; mais il n'ose point contrevenir
 aux défenses de Madame la Présidente. Sur ces entrefaites
 on entend du bruit dans la chambre de M. le Président;
 on craint qu'il ne survienne; on fait cacher le Regisseur
 dans la ruelle: c'étoit une fausse alarme. Madame la
 Présidente reçoit les sacs sans compter les espèces, tant
 elle craint de reveiller son mari, & après avoir conféré
 avec le Régisseur sur le produit des terres du Poitou,

elle lui donne deux quittances, l'une de 12000 livres, l'autre de 8000 livres, de la teneur suivante (1).

» J'ai reçu de M. Deschamps, notre receveur à Bressuire,
 » la somme de 12000 livres, à compte de la recette des reve-
 » nus de la terre de Bressuire, dont j'ai donné quittance pour
 » mon mari, ne pouvant pas en donner lui-même, à cause
 » de maladie. A Poitiers, le 9 Septembre 1781.

Signé, MONBADON D'ABBADIE. (2)

Si M. le Président d'Abbadie étoit malade le 9 Septembre 1781, sa maladie n'étoit pas bien grave; elle ne lui ôtoit ni la force de faire en poste un voyage de 200 lieues, ni la faculté de reconnoître le tort que Madame son épouse lui faisoit, en recevant ses revenus, puisqu'elle n'a osé les recevoir qu'en se dérobeant à ses regards, & en se cachant à l'ombre du mystère.

M. & Madame d'Abbadie arrivent à Pau le 16 Septembre 1781, se séparent au bout de quelques jours, & ne se réunissent jamais plus dans la Province. M. le Président va passer l'automne avec Madame sa mère, dans sa terre de Bizanos, à un quart de lieue de Pau; Madame la Présidente ne juge pas à propos de le suivre; elle reste seule dans sa maison de Ville. Ce procédé fixe l'attention publique, & détermine la mère & le fils à prolonger leur séjour à la Campagne. Le mari & la femme restent séparés en Béarn, pendant dix-neuf mois, depuis le mois d'Octobre 1781, jusqu'au mois d'Avril 1783, époque à laquelle

(1) La manière dont la scène du 9 Septembre 1781 s'est passée à Poitiers, est attestée par le Régisseur.

(2) L'autre quittance de 8000 livres, donnée au sieur Tonner, Régisseur de la terre de S. Loup, est dans la même forme.

M. le Président d'Abbadie est parti pour Paris, avec le Frère Liffonde, Religieux Cordelier, son ancien ami, dévoué de tout temps à sa famille. Dans ce long intervalle, Madame la Présidente d'Abbadie n'a fait qu'une ou deux visites de cérémonie à sa belle-mère, & a délaissé son mari qu'elle avoit le soin de faire décrier dans la Ville, par des ames vénales qui secondoient ses projets, & qui partageoient ses esperances.

On a cru vous persuader, Messieurs, que M. le Président d'Abbadie étoit heureux époux, en vous faisant lecture des lettres qu'il a écrites à Madame la Présidente d'Abbadie, de Paris & de Bourbonne-lès-Bains, dans les premiers mois de l'année 1781; mais ces lettres prouvent son honnêteté, & non pas son bonheur; on n'y voit point ces épanchemens de la confiance, ces élans de l'amitié, ces effusions du cœur qui règnent dans la correspondance de deux époux éloignés depuis long-temps l'un de l'autre, & impatiens de se réunir: les dissensions de M. & de Madame d'Abbadie avoient éclaté dès les premières années de leur mariage; il l'appelloit sa chère femme en 1781, comme elle l'appelloit son cher mari; le divorce qu'ils ont fait en Béarn en 1782 & 1783, pendant dix-neuf mois, est plus parlant que leur correspondance antérieure, & fait assez sentir quelle étoit la tendresse de la femme, & quel pouvoit être le bonheur du mari.

On a plaidé que dans cet intervalle de dix-neuf mois, & durant un court séjour qu'il a fait dans sa maison de Pau, M. le Président d'Abbadie se donnoit journellement en spectacle, faisoit courir les enfans après lui, & devenoit la fable de la Ville.

Madame la Présidente d'Abbadie est bien imprudente, quand elle avance de pareils faits.

Quoi ! l'épouse d'un Magistrat l'auroit vu devenir l'objet de la dérision publique ! elle auroit été témoin de ces scènes humiliantes, & elle l'auroit été plus d'une fois !

Et la mère de ce Magistrat, cette mère tendre, cette compagne fidelle de son fils, auroit souffert qu'il se donnât en spectacle, que les enfans s'attroupassent autour de lui, & qu'il fût leur jouet !

Peut-être des gens de la lie du peuple, ou des complices secrets de Madame la Présidente d'Abbadie entendus dans l'enquête qu'elle a fait faire à Pau, auront-ils déposé tout ce qu'elle aura voulu ; mais cette enquête a été annullée au Conseil d'Etat, ainsi que l'Arrêt qui l'avoit ordonnée. On ne l'a pas même jugée digne de rester au Procès pour y servir de Mémoire ; elle doit être mise à l'écart comme nulle, & c'est abuser de la patience de la Cour que de lui rendre compte des menfonges & des absurdités qu'elle renferme.

Quel garant Madame la Présidente d'Abbadie a-t-elle donc des faits qu'elle plaide avec tant d'assurance ? elle n'a que son allégation.

Mais cette allégation plus que suspecte, est détruite par deux exceptions.

La première est la dénégation formelle de M. le Président d'Abbadie qui a été interrogé au Chatelet sur tous ces faits controuvés par Madame son épouse & qui les a tous démentis.

La seconde est le témoignage positif de sœur Madame la Présidente d'Abbadie sa mère, consignés dans une lettre qu'elle a écrite à sa bru le 19 Novembre 1783, & qu'on

voit à la page 25 du Mémoire imprimé de Madame d'Abbadie.

» Je ne me suis jamais apperçue, dit-elle, que mon
» fils se soit donné en spectacle à Pau, ni n'en ai entendu
» parler ».

Qui croirez vous, M. M. ou de Madame la Présidente d'Abbadie qui allegue des faits sans aucune preuve, ou de M. le Président d'Abbadie qui les nie, & qui a en sa faveur le témoignage d'une mère respectable qui ne l'a jamais quitté ? Vous ne pouvez pas hésiter entre l'allégation de l'une, & la dénégation de l'autre, & la parole d'une mère qui justifie son fils est plus sacrée à vos yeux que celle d'une femme qui accuse son mari & qui cherche à le perdre.

Ecartons donc de la cause tous ces faits de démençe qui dans le Roman de Madame la Présidente d'Abbadie remplissent l'espace de temps que son mari a passé en Bearn, depuis le mois de Septembre 1781, jusques au mois d'Avril 1783.

A cette dernière époque, M. le Président d'Abbadie arrive à Paris avec le frère Liffonde, & se réunit au sieur de Borda son oncle qui lui avoit témoigné le desir de le voir. Cette réunion les flattoit également l'un & l'autre, mais leur joie ne fut pas de longue durée.

A peine M. le Président d'Abbadie est-il parti pour Paris, que Madame son épouse court après lui, & vient le rejoindre dans la maison du sieur de Borda.

Quel est donc cet empressement subit après un divorce de dix neuf mois ? Les tendres soins vont-ils succéder tout-à-coup à l'indifférence la plus marquée, & celle qui depuis

depuis plusieurs années n'avoit que le vain titre d'épouse, vient-elle enfin en remplir les devoirs?

C'est par l'événement que nous allons découvrir les motifs de son voyage.

Le 6 Mai 1783, huit jours après l'arrivée de Madame la Présidente d'Abbadie à Paris, le sieur Borie, son Medecin ordinaire, invite les sieurs Dejean & de Montabourg ses confrères à se rendre avec lui auprès de M. le Président d'Abbadie. Ils l'examinent pendant un demi quart d'heure, après quoi, on leur fait signer un certificat redigé par le sieur Borie, dont la teneur seule démontre jusqu'à quel point ce Medecin, fervilement devoué à Madame la Présidente d'Abbadie, a abusé de leur confiance.

En effet, 1°. on leur fait attester, à la première & unique visite qu'ils font à M. le Président d'Abbadie, *qu'il se livre à une loquacité qui sans interruption dure nuit & jour, que le sommeil est perdu, qu'il en est de même de l'appétit, & que cet état dure plusieurs jours.*

Quel talent que celui de voir dans l'état d'un instant l'état de plusieurs jours, & de reconnoître au premier coup-d'œil qu'un homme a perdu le sommeil & l'appétit! Quelle attestation que celle qui est fondée sur une pareille certitude! Voilà les témoignages que Madame la Présidente d'Abbadie venoit chercher à Paris contre son mari en 1783: voilà les preuves avec lesquelles elle se préparoit à l'accuser de démence, lorsque sa fortune seroit parvenue à son comble, par le décès de sa mère & de son oncle.

Rendons néanmoins aux sieurs Dejean & de Montabourg la justice qui leur est due: ils n'ont fait que prêter une signature de confiance au sieur Borie qui a redigé cette

attestation téméraire : ils ont réparé leur erreur en 1785 , après plusieurs examens de l'état de M. le Président d'Abbadie : le tort qu'ils ont eu en 1783 est celui de la probité confiante : ils ont ajouté foi aux assertions d'un confrère qu'ils ne croyoient point devoir suspecter.

2°. On répète au nom des trois Medécins dans le certificat du 6 Mai 1783 , ce qu'ils ont appris, dit-on, de la famille, c'est-à-dire de Madame la Présidente d'Abbadie, sur la manière dont M. le Président d'Abbadie avoit veçu en Bearn pendant les dix-neuf mois qu'il venoit d'y passer ; Roman imaginé par Madame la Présidente d'Abbadie , composé de faits faux dont des medécins de Paris ne pouvoient avoir aucune connoissance personnelle, & auxquels leur signature ne donne par conséquent aucune authenticité.

On ajoute qu'ils ont appris par le rapport d'un Moine qui accompagne M. le Président d'Abbadie, 1°. qu'il venoit de passer dix-neuf mois à Pau , toujours dans le même état de délire. 2°. Qu'il y étoit journellement en spectacle. 3°. Que depuis le mois d'Avril (1783 ,) époque de son arrivée à Paris , il avoit été dans un délire plus ou moins fort , mais constant.

Eh bien , ce Moine , le Frère Liffonde Recteur de l'Université de Pau , que le redacteur du certificat du 6 Mai 1783 , cite comme garant des faits qu'il dit avoir appris de sa bouche , lui donne un démenti formel sur tous ces faits par son attestation du 15 Décembre dernier.

3°. Les Medécins déclarent que *d'après l'exposé des faits* ils pensent que M. le Président d'Abbadie est en démence. Mais ils n'avoient point vérifié les faits qui servoient de base à leur opinion ; ils n'avoient jamais vu M. le Prési-

dent d'Abbadie en Bearn où ils disoient eux-mêmes que ces faits s'étoient passés. Ils les avoient appris de la bouche de Madame la Présidente d'Abbadie : leur assertion se réduit donc en dernière analyse, à dire que suivant le récit de Madame la Présidente d'Abbadie, son mari est en démence. Quel témoignage que celui de Madame la Présidente d'Abbadie sur l'état de son mari !

4°. Les Medecins attribuent, par conjecture, la maladie de M. le Président d'Abbadie qu'ils n'ont pas eu le loisir d'observer, à une humeur éresipélateuse fixée d'abord à la jambe, & répercutée ensuite par des topiques.

Nous ignorons quelle a pu être la cause des accidens que M. le Président d'Abbadie a éprouvés autrefois ; tout ce que nous avons appris par lui-même, par la correspondance de la Marquise du Coudrai sa sœur, & par l'avis de ses parens & amis, c'est qu'il a eu de grandes peines domestiques. Est-ce le chagrin, est-ce la repercussion d'une humeur éresipélateuse, sont-ce ces deux causes réunies ensemble qui ont altéré sa santé ? C'est un problème qui n'est point de notre compétence, & dont la solution est indifférente dans ce moment. Mais si les sieurs Dejean & de Montabourg avoient eu le loisir de réfléchir sur la cause conjecturale de la maladie, indiquée dans le certificat du 6 Mai 1783, ils n'auroient pas manqué d'ordonner l'application d'un cautère, qui étoit le remede le plus convenable dans le système de la repercussion d'une humeur ; le Medecin ordinaire de Madame la Présidente d'Abbadie a mieux aimé ordonner les saignées du pied, les purgatifs, l'hémétique même, remèdes pour lesquels M. le Président d'Abbadie

avoit une répugnance connue, & dont l'usage devoit nécessairement irriter sa sensibilité.

5°. Enfin, ce Médecin finit par dire que si M. le Président d'Abbadie ne devient pas plus docile à l'usage de ces remèdes, il ne faut pas hésiter d'employer la force, soit dans la maison du sieur de Borda, soit dans quelque une des maisons où l'on reçoit ces sortes de malades ; sur quoi il laisse l'option à Madame la Présidente d'Abbadie.

Envoyer dans une maison de force un Magistrat du premier rang, un père de famille dont la fortune permettoit de lui administrer dans sa maison tous les secours nécessaires !

L'envoyer dans une maison de force ! & pourquoi ? Pour le faigner, pour le purger, pour lui faire prendre des bains & du petit lait, comme si l'usage de ces remèdes étoit plus facile, ou leur vertu plus efficace dans une maison de force !

L'envoyer dans une maison de force au mois de Mai 1783 ! Mais dans ce temps là même, il alloit voir ses amis, & il les recevoit chez lui, suivant l'attestation du Recteur de l'université de Pau, son compagnon de voyage ; il correspondoit avec ses gens d'affaires : il régloit des intérêts avec le sieur Olivier caissier du sieur de Borda, comme on le verra bientôt dans un compte rendu par ce caissier ; Madame le Président d'Abbadie elle-même craignoit sa vigilance, & prenoit des mesures pour lui cacher les préparatifs d'une nouvelle soustraction qu'elle vouloit lui faire de ses revenus ; (1) il agissoit en homme raisonnable ; il

(1) Ce fait est établi par une lettre du sieur Olivier du deux Juin 1783 dont on parlera dans un instant.

veilloit à ses intérêts en bon père de famille; & l'on songeoit à le releguer parmi des insensés : qu'auroit-on pu faire de plus, si on avoit voulu le rendre semblable à eux ?

Ce conseil, a-t-on dit, n'a pas été suivi : Madame la Présidente d'Abbadie n'auroit jamais livré à des étrangers
UNE TÊTE SI CHÈRE.

Ce conseil n'a pas été suivi : Mais le moment de le suivre n'étoit pas arrivé. La mère & l'oncle de M. le Président d'Abbadie n'étoient pas encore morts ; celle qui a osé tenir son mari en charte privée, après son interdiction provisoire, ne lui auroit peut être pas épargné la reclusion dans une maison de force, si elle avoit pu obtenir son interdiction définitive. Le Médecin de Madame le Présidente d'Abbadie devoit bien connoître ses intentions, puisqu'il osoit lui mettre en main l'avis cruel de faire enfermer son mari. Mais si cet avis n'étoit pas bon à suivre dans le premier moment, il étoit bon à garder ; c'étoit une arme nouvelle contre M. le Président d'Abbadie, & un moyen d'obtenir un jour sa réclusion.

Remarquez, Messieurs, que le sieur Borie ne laisse d'option dans son certificat du 6 Mai 1783, pour le traitement de M. le Président d'Abbadie qu'entre la maison du sieur de Borda, & une maison de force. Il vouloit exclure ce Magistrat de sa patrie, & l'enchaîner à Paris : & pourquoi ? Parce que le séjour de Pau ne convenoit plus en 1783 à Madame la Présidente d'Abbadie, qui craignoit d'ailleurs les regards de sa belle-mère, & qui ne vouloit point perdre de vue *cette tête si chère*, dont elle méditoit la proscription. Son plaisir étoit de contempler sa victime, & de continuer à son aise les préparatifs du sacrifice, &

cette occupation étoit plus facile dans la maison d'un oncle paralytique détenu dans son lit, que dans celle d'une mère dont la vigilance auroit éclairé les complots formés contre son fils, & les auroit fait avorter.

Cependant le traitement indiqué par la Consultation du 6 Mai 1783 étoit peu propre à retenir M. le Président d'Abbadie dans la capitale : l'usage de la saignée, de l'hémétique, des bains & du petit lait est aussi familier à Pau qu'à Paris. On a eu recours à un remède extraordinaire, au traitement par l'électricité, qui n'est pas commun dans la province. M. le Président d'Abbadie est allé chez le sieur Comus pendant trois mois, au bout desquels il s'est disposé à retourner en Bearn, impatient de se réunir à sa mère, qui desiroit de son côté la présence de son fils.

Madame la Présidente d'Abbadie a fait les plus grands efforts dans cette circonstance pour empêcher la réunion de la mère & du fils. Elle a fait écrire à sa belle-mère par le sieur Borie son Médecin, & par Madame la Duchesse de Civrac; elle lui a écrit elle-même plusieurs lettres pour l'engager à interposer son autorité, & à retenir M. le Président d'Abbadie à Paris, où elle lui faisoit essuyer des contradictions perpétuelles.

On voit la correspondance de la belle-mère & de la bru à ce sujet, dans le Mémoire imprimé de Madame la Présidente d'Abbadie, depuis la page 20 jusqu'à la page 26.

Je ne rendrai point compte de cette correspondance. Mais je ne puis m'empêcher d'y remarquer un trait frappant qui décèle l'adresse avec laquelle Madame la Présidente d'Abbadie cherchoit à faire illusion à sa belle-mère, & à lui faire approuver le séjour de M. le Président d'Abbadie

dans cette capitale, sous prétexte d'un traitement qui n'avoit point lieu.

En effet, Madame la Présidente d'Abbadie dit dans son Mémoire imprimé, page 19, qu'après la Consultation du 6 Mai 1783, M. le Président d'Abbadie alla pendant trois mois chez le sieur Comus, & qu'il ne fut plus possible ensuite de lui administrer aucun remède : le traitement par l'électricité n'avoit donc plus lieu au mois de Novembre 1783. Cependant par sa lettre du 4 Novembre 1783, Madame la Présidente d'Abbadie mandoit à sa belle-mère, que son mari continuoit toujours le remède de l'électricité, que le sieur Borie étoit d'avis de le continuer par le ministère du sieur Comus; & en assurant que les sieurs Borie & Comus faisoient espérer une guérison totale, elle chargeoit l'honneur & la conscience de sa belle-mère de l'interruption d'un remède qui avoit déjà cessé long-temps auparavant.

« Vous vous rendez, Madame, lui disoit-elle par sa » lettre du 25 Octobre 1783, responsable de sa guérison » auprès de sa famille & du public ». (Page 20 du Mémoire imprimé).

Quel grand intérêt Madame la Présidente d'Abbadie avoit-elle donc à retenir son mari dans la capitale, au mois de Novembre 1783, sous prétexte d'un traitement qu'il n'y recevoit pas, & à quel dessein secret ce faux prétexte pouvoit-il servir de voile !

Elle quitte son mari en Bearn pendant dix-neuf mois; & elle vole après lui lorsqu'il vient à Paris. Elle veut l'y retenir malgré lui, malgré sa mère, quoiqu'il n'y reçoive aucun secours : crédit, prétextes, prières, menaces, tout est mis en usage pour tromper la tendresse maternelle,

pour faire violence à l'amour filial, pour tenir éloignés une mère & un fils impatiens de se réunir, pour enchaîner M. le Président d'Abbadie auprès d'une épouse qui, jusques-là, s'étoit montrée plus jalouse du soin de surprendre quelques instans de foiblesse, que celui de les prévenir. Tant d'empressement de la part de Madame la Présidente d'Abbadie après douze années de dissensions, après un divorce de dix-neuf mois, pouvoit-il être inspiré par l'amitié conjugale ?

Mais tandis que Madame la Présidente d'Abbadie faisoit certifier d'un côté par son Médecin que M. le Président d'Abbadie étoit en démence, & qu'il ne falloit pas hésiter, s'il étoit indocile, de l'envoyer dans une maison de force, elle prenoit d'un autre côté les plus grandes précautions pour lui laisser ignorer qu'elle s'immisçoit dans l'administration de ses biens. Elle s'étoit fait envoyer par les Régisseurs des terres du Poitou des états annuels de recette & de dépense : bientôt elle voulut avoir tous les mois un état succinct de la situation de leur caisse, & l'événement va faire voir dans un instant que son desir n'étoit pas un desir de pure curiosité. Ce fut le sieur Olivier, Caissier du sieur de Borda, dépositaire depuis plusieurs années des revenus de M. le Président d'Abbadie, provenans des terres du Poitou, l'homme de confiance de Madame la Présidente d'Abbadie, & celui qu'elle désigne pour curateur onéraire de son mari, qui fut chargé de demander ces états de caisse de chaque mois. Sa lettre est du 2 Juin 1783 : elle a suivi de près la Consultation du 6 Mai, qui constituoit M. le Président d'Abbadie dans un état de démence. Cependant Madame la Présidente d'Abbadie craint que

que ce prétendu insensé ne soit instruit de son entreprise , & fait recommander le secret à son Régisseur.

« Vous sentez , dit le sieur Olivier , qu'il n'est pas nécessaire que M. d'Abbadie voye cette lettre.

On savoit donc que M. le Président d'Abbadie auroit improuvé l'entreprise de son épouse , & qu'il l'auroit réprimée , s'il en avoit eu connoissance.

Et c'est dans ces circonstances qu'elle le fait déclarer insensé par son Médecin , & qu'elle conçoit l'idée de l'envoyer dans une maison de force !

Mais à quoi tendoit la curiosité de Madame la Présidente d'Abbadie sur l'état de la caisse des Régisseurs ? A faire vider cette caisse dans celle du sieur Olivier , & celle du sieur Olivier dans ses mains.

En effet , le 4 Novembre 1783 , le sieur Olivier a reçu des Régisseurs de M. le Président d'Abbadie une somme de 22,000 livres , qui , jointe aux deniers qu'il avoit déjà en main , a formé un total de 36,000 livres , & le 8 du même mois il a livré clandestinement cette somme de 36,000 livres à Madame la Présidente d'Abbadie.

Ce fait est établi par le compte que le sieur Olivier a rendu deux jours après à M. le Président d'Abbadie , qui lui demandoit ses fonds pour les emporter en Bearn.

Le dernier article de dépense est conçu en ces termes.

« Du 18 Novembre , remis à Madame d'Abbadie ,
» 35,999 livres 9 fols.

Au moyen de quoi , le sieur Olivier se trouvoit quitte , si M. le Président d'Abbadie avoit eu la bonté de se payer de cette monnoye. Mais il a eu le soin de faire assigner le sieur Olivier le lendemain 11 Novembre 1783 , par

devant les Juge & Consuls à fin de restitution de la somme de 36,000 livres.

Observons en passant, que le compte du sieur Olivier prouve que depuis 1781 jusqu'en 1783, M. le Président d'Abbadie a continué de correspondre avec lui sur ses affaires, & de s'occuper de l'administration de ses biens.

En effet, on y voit, 1°. la mention d'une lettre de M. le Président d'Abbadie, du 5 Août 1782, par laquelle il avoit consenti au profit du sieur Olivier une déduction de 740 livres 19 sols : 2°. la mention d'un envoi fait par le sieur Olivier à M. le Président d'Abbadie, le 29 Août 1782, d'une somme de 20,331 livres : 3°. la mention d'une conférence du mois de Mai 1783, de ce même mois où Madame d'Abbadie avoit fait déclarer son mari insensé par le sieur Borie, conférence dans laquelle M. le Président d'Abbadie, en chargeant le sieur Olivier du soin de recevoir à l'Hôtel des Fermes les intérêts du cautionnement du sieur de Planterose, son allié, lui avoit dit suivant le sieur Olivier, *avoir touché par lui-même quinze mois d'intérêts montant à 150 livres, à compter du premier Octobre 1780, au premier Janvier 1782.* Ces faits concourent à établir la continuité de l'administration de M. le Président d'Abbadie en 1782 & 1783. Je mettrai bientôt sous les yeux de la Cour d'autres preuves de cette administration qui s'est constamment soutenue jusqu'au moment actuel.

M. le Président d'Abbadie étoit trop impatient de se réunir à Madame sa mère, pour attendre l'événement de la demande qu'il avoit formée contre le sieur Olivier. Madame la Présidente d'Abbadie lui a fait remettre par les mains de ce dernier, une somme de 6000 livres, & a eu

le soin de s'en faire donner une quittance , quoiqu'en recevant 20,000 livres à son insu en 1781, elle eût déclaré qu'il étoit hors d'état de donner une quittance. Il est parti seul pour le Bearn vers le 15 Novembre 1783; Madame son épouse a mieux aimé rester à Paris que l'accompagner ; elle l'a quitté de nouveau, & a vécu loin de lui pendant quatorze mois.

A son arrivée à Pau, par acte du 1^{er}. Décembre 1783, M. le Président d'Abbadie & Madame sa mère ont envoyé leurs pouvoirs à Paris, à l'effet de les représenter chacun en ce qui les concernoit, dans toutes les affaires qu'ils pourroient avoir tant en justice qu'autrement. Mais à qui ces pouvoirs ont-ils été donnés ?

Ici paroît un Citoyen honnête que Madame d'Abbadie a diffamé avec une licence inouïe, qu'elle a peint comme un homme sans état, comme le chef d'une troupe d'intrigans qui obsèdent M. le Président d'Abbadie. Quel est donc cet homme si décrié, si suspect ? C'est un allié de Madame la Présidente d'Abbadie, le cousin issu de germain de son mari ; c'est le sieur d'Etchegaray.

Il n'étoit pas un intrigant aux yeux de Madame la Présidente d'Abbadie mère, dont le suffrage valoit bien celui de sa bru, & qui par une lettre du 21 Février 1784, l'appelloit *son cher neveu*, & le remercioit des marques qu'il ne cessoit de lui donner de son zèle & de son attachement.

Il n'étoit pas un intrigant aux yeux de Madame d'Abbadie elle-même, lorsque par sa lettre du 17 Janvier 1783, elle le remercioit *des témoignages d'intérêt & d'attachement qu'il lui donnoit dans toutes les occasions*, & lui marquoit

le désir le plus vif de lui donner des preuves de sa reconnaissance.

Il n'étoit pas un intrigant lorsque par sa lettre du onze avril 1783, postérieure de deux jours au départ de M. le Président d'Abbadie pour Paris, elle chargeoit la sœur du sieur d'Etchegaray de lui faire mille complimens, & de lui confier le dessein où elle étoit de suivre de près son mari.

C'est la procuration du premier décembre 1783, dont l'objet principal étoit de forcer la restitution des 36,000 l. enlevées par Madame d'Abbadie, qui a transformé à ses yeux le sieur d'Etchegaray en homme suspect, en intrigant, & qui l'a rendu digne de toute sa haine.

Remarquons deux circonstances dans cette procuration.

La première, c'est que Madame la Présidente d'Abbadie mère & M. son fils y reconnoissent expressément le sieur d'Etchegaray pour leur parent. Le sieur d'Etchegaray ne doit donc pas être regardé ici comme un intrus, comme un intrigant qui s'immisce dans les affaires d'une famille étrangère.

La seconde, c'est que M. le Président d'Abbadie, en donnant ses pouvoirs au sieur d'Etchegaray, ne fait que suivre l'exemple de Madame sa mère, qui avoit déjà éprouvé le zèle & la fidélité de son neveu. Cette marque de confiance de M. le Président d'Abbadie pour le sieur d'Etchegaray & celles qu'il lui a données depuis ne doivent donc pas être regardées comme des marques de démence.

Le sieur d'Etchegaray poursuivit la demande à fin de restitution contre le sieur Olivier : celui-ci fut condamné, par une Sentence consulaire du 19 décembre 1783, à

payer en deniers ou quittances valables la somme de 36000 livres.

Le sieur Olivier, ou plutôt Madame la Présidente d'Abbadie sous son nom, interjeta appel de cette Sentence comme de Juge incompetent. M. le Président d'Abbadie eut pour défenseur M^e Martineau : mais il ne perdit pas moins sa cause. Les parties furent renvoyées à se pourvoir pardevant les Juges qui en devoient connoître.

L'affaire fut portée au Châtelet où M. le Président d'Abbadie auroit infailliblement triomphé par le ministère du même défenseur. Mais le sieur d'Etchegaray ralentissoit les poursuites, par égard pour Madame la Présidente d'Abbadie qui ne paroïssoit pas disposée à restituer ce qu'elle avoit pris. Ce ménagement déplut à M. le Président d'Abbadie & à Madame sa mère : ils s'en plainquirent au sieur d'Etchegaray, & ils lui donnèrent ordre de presser le jugement par une lettre du 8 mars 1784.

Les poursuites recommencèrent : Madame la Présidente d'Abbadie demanda à composer. M. le Président d'Abbadie envoya au sieur d'Etchegaray, le 19 avril 1784, une procuration à l'effet de transiger ; ce qui fut fait par un acte du 2 juillet suivant.

Par cet acte Madame la Présidente d'Abbadie, sous le nom du sieur Olivier, rend compte des 36,000 liv. dont elle s'étoit emparée.

Elle impute d'abord comme de raison les 6000 liv. données à M. le Président d'Abbadie le 13 novembre précédent, suivant sa reconnoissance du même jour, & les dépens de l'appel d'incompétence auxquels il avoit été condamné.

Elle remet ensuite 16,800 livres au sieur d'Etchegaray.

qui les envoie aussi-tôt à M. le Président d'Abbadie, dont il a la quittance.

Et elle retient à son profit 13,000 livres en sus de sa pension annuelle de 3000 livres, & d'un supplément de 600 livres qu'elle s'étoit fait donner par le sieur Olivier, quoiqu'elle n'eut aucune dépense à faire dans la maison du sieur de Borda.

Tel fut, pour Madamè la présidente d'Abbadie, le fruit de son second coup d'essai dans le maniment des revenus de son mari.

Madame la Présidente d'Abbadie, dont la manie est de dire que son mari est fou, soutient qu'il l'a été à Pau en 1784; & pour preuve de son allégation, elle cite des lettres qu'elle a recues de ses correspondans, du sieur Louftau, le négociateur de son mariage, & de la dame d'Etchegorry sa confidente, qui n'ont pas craint d'alarmer sa tendresse pour son mari, en lui écrivant si souvent & si inutilement, qu'il étoit malade. Mais des lettres missives ne font point foi contre un tiers. Qu'est-ce que cet amas de lettres écrites avec tant de profusion, & gardées avec tant de soin par une femme qui, si elles avoient été véridiques, auroit dû les effacer de ses larmes, & que prouvent-elles en justice, si ce n'est les mauvais desseins de Madame la Présidente d'Abbadie contre son mari, & le désir dont elle brûloit de le faire interdire.

Ce n'est pas tout : Madame la Présidente d'Abbadie n'ayant pu faire attester par des Médecins de Pau que son mari avoit été fou à Pau en 1782 & 1783, l'a fait attester hardiment par son Médecin de Paris. Elle a fait plus : elle a fait attester par ce Médecin que M. le Président d'Abbadie mourra

infailliblement dans la démence. Voici le certificat qu'elle a obtenu de la complaisance du sieur Borie, le 6 février 1784.

» Je certifie que M. le Président d'Abbadie, que j'ai
 » suivi depuis le mois de mai de l'année dernière jusqu'à
 » son départ, est parti en novembre 1783 dans le même
 » état de démence dans lequel il étoit depuis deux ans,
 » lors de son arrivée à Paris, & qu'il est bien à craindre
 » que sa maladie ne soit parvenue à l'incurabilité; en foi
 » de quoi j'ai signé la présente déclaration. *Borie.*

Fixons un instant nos regards sur ce certificat, qui, avec celui du 6 mai 1783, a déterminé à Pau l'interdiction provisoire de M. le Président d'Abbadie. C'est une des productions les plus monstrueuses de l'intrigue & de la mauvaise foi.

On y distingue trois articles.

Le premier, c'est qu'au mois d'avril 1783, lors de son arrivée à Paris, Mr. le Président d'Abbadie étoit depuis deux ans dans un état de démence.

Le second, c'est qu'au mois de novembre 1783, lors de son départ pour le Béarn, M. le Président d'Abbadie étoit dans un état de démence.

Le troisième, c'est que la maladie de M. le Président d'Abbadie est probablement incurable.

Reprenons ces trois articles.

1°. Avec quel courage le sieur Borie a-t-il pu certifier qu'au mois d'avril 1783, lors de son arrivée à Paris, M. le Président d'Abbadie étoit depuis deux ans dans un état de démence?

M. le Président d'Abbadie étoit resté en Béarn depuis le mois de septembre 1781 jusques au mois d'avril 1783 ; le sieur Borie ne l'avoit point vu dans cet intervalle.

2°. Comment a-t-il pu certifier qu'au mois de novembre 1783, M. le Président d'Abbadie étoit dans un état de démence ?

Nous avons des preuves littérales du contraire.

Le 8 novembre 1783, M. le Président d'Abbadie écrit une lettre à son régisseur qui vient de la lui envoyer pour l'aider à confondre l'imposture.

Le 10 novembre 1783, le sieur Olivier, l'homme de confiance de Madame d'Abbadie, rend compte à M. le Président d'Abbadie de ses revenus du Poitou, dont il avoit livré deux jours auparavant, à Madame d'Abbadie, le reliquâ montant à 36,000 liv.

Le 11 novembre 1783, M. le Président d'Abbadie fait assigner le sieur Olivier en restitution de cette somme.

Le 13 novembre 1783, veille du départ de M. le Président d'Abbadie pour Pau, Madame la Présidente d'Abbadie lui fait compter 6000 liv. & en retire sa reconnoissance, ainsi qu'il est établi par la transaction du 2 Juillet 1784.

Et c'est dans ces circonstances que Madame la Présidente d'Abbadie fait certifier qu'au mois de novembre 1783, lors de son départ pour le Béarn, M. le Président d'Abbadie étoit dans un état de démence ! Comment peut-on trahir la vérité avec aussi peu de pudeur !

3°. Enfin par quel génie le sieur Borie étoit-il inspiré quand il a prédit que M. le Président d'Abbadie mourra vraisemblablement dans la démence ? Où avoit-il puisé ce présage sinistre ? La nature lui avoit-elle révélé tous ses secrets ?

crets? L'art avoit-il déployé à ses yeux toutes ses ressources? Aveugle qu'il étoit! il ne voyoit pas l'état présent de M. le Président d'Abbadie, & il vouloit prévoir son état avenir!

Il certifie que la maladie de M. le Président d'Abbadie est probablement incurable: mais Madame la Présidente d'Abbadie mandoit à sa belle-mère, par sa lettre du 25 octobre 1783, qui est à la page 21 de son mémoire imprimé, que le sieur Borie lui faisoit espérer la guérison totale de M. le Président d'Abbadie. Par quelle étrange contradiction ce médecin, qui n'avoit plus vu M. le Président d'Abbadie depuis le mois de novembre 1783, époque de son départ pour le Béarn, a-t-il donc certifié au mois de février 1784, que sa maladie paroissoit être parvenue à l'incurabilité!

L'évènement a démenti son assertion à ce sujet: deux médecins qui ont visité, l'année dernière, M. le Président d'Abbadie depuis le 3 mars jusques au 9 mai, ont déclaré dans leur rapport que sa maladie est curable, qu'elle a cédé au temps & aux remèdes, si elle a été jamais telle qu'on la leur a dépeinte, & qu'il est dans un état habituel de raison.

Mais ce qui doit le plus frapper les esprits à la vue du certificat du 6 mai 1783, ce n'est point la foiblesse que le sieur Borie a eue de l'expédier, c'est le courage que Madame la Présidente d'Abbadie a eu de se le faire délivrer. Elle ne va point demander à son médecin des secours pour M. le Président d'Abbadie; elle va chercher une arme nouvelle contre lui. Elle n'est pas en peine de savoir comment on pourra le guérir; c'est assez qu'on lui certifie qu'il ne guérira jamais. Elle saisit l'annonce de l'incurabilité

de M. le Président d'Abbadie comme une autre femme faisoit l'annonce de la guérison prochaine de son mari , & elle garde pendant des années entières ce pronostic funeste & désespérant avec le même soin que si elle y trouvoit l'aliment de ses espérances & une source de consolations.

Je ne fais pourquoi ce certificat n'a été ni imprimé au Châtelet, ni lu à cette audience, à moins que Madame la Présidente d'Abbadie n'ait craint l'indignation que devoit faire naître contr'elle une pièce aussi revoltante, & qui la démasque si bien aux yeux du public. Mais il a existé ce certificat odieux : il a été annexé à la procédure de Pau, où il a produit son effet; il a été annexé à la procédure du Châtelet, où il a été regardé avec horreur; nous en avons une copie expédiée par le Greffier du Châtelet; il n'est plus temps de le supprimer, l'esprit qui l'a dicté est à découvert.

Ce certificat est digne de figurer à côté de celui du 6 Mai 1783, qui enhardit Madame la Présidente d'Abbadie à envoyer son mari dans une maison de force. Ils sont sortis de la même fabrique; ils avoient la même destination: ce sont deux monumens des machinations de Madame la Présidente d'Abbadie, contre son mari, & de la complicité du Médecin qu'elle avoit associé à ses coupables projets.

On a plaidé qu'en 1784, pendant son séjour à Pau M. le Président d'Abbadie a fait acheter deux chèvres qu'il vouloit atteler à sa voiture, & deux oyes à qui il vouloit apprendre l'alphabet.

On ne dit pas qu'il ait fait atteler des chèvres à sa

voiture, ni qu'il ait prononcé l'alphabet devant des oyes, pour le leur apprendre; on dit seulement qu'il a voulu le faire. Mais par quels signes certains cette intention s'est-elle manifestée? c'est ce qu'on ne fait pas.

Au mois d'Avril de l'année dernière, M. le Président d'Abbadie a touché, dit-on, du bout de son manchon dans le jardia des Tuileries, la statue qui représente le Tibre. Madame d'Abbadie a dit dans son Mémoire imprimé, qu'il avoit donné un coup à cette statue, pour la punir de ce qu'elle ne lui parloit pas; on reconnoit à ce trait, le génie familier qui veille sur M. le Président d'Abbadie, qui connoît ses pensées mieux que lui-même, qui devine lorsqu'il fait acheter des chèvres, que c'est pour les atteler à sa voiture, lorsqu'il fait acheter des oyes, que c'est pour leur apprendre l'alphabet. Mais si M. le Président d'Abbadie étoit insensé, ses actions ne feroient-elles pas assez parlantes par elles-mêmes, & auroit-on besoin de deviner ses intentions, pour le convaincre de démence?

Dans le fait, M. le Président d'Abbadie a fait acheter deux chèvres en 1784, pour l'usage auquel elles devoient servir naturellement, il les a envoyées dans sa terre de Bizanos, d'où on lui apportoit du lait tous les matins.

L'oye est un aliment qu'il aime; il en a fait engraisser deux en 1784, parmi des poulets, des canards, des dindons & des volailles de toute espèce, qui garnissoient & qui garnissent encore, suivant l'usage de la Province, la basse-cour qu'il a dans sa maison de Pau.

Ceux qui lui ont attribué l'intention secrette de faire atteler des chèvres à sa voiture, & d'apprendre l'alphabet à des oyes, n'ont fait que lui appliquer l'histoire d'un

fameux fou du Béarn, nommé Berduc, dont la tradition transmet les folies depuis 40 ans, dans cette province. Le nommé Doucet, qui étoit en 1784, le Cocher & l'espion de M. le Président d'Abbadie, & qui a passé depuis au service de Madame son épouse, ne parle point dans la déclaration qu'il a faite le premier Octobre 1785, en l'hôtel du sieur Lieutenant Civil, du prétendu projet de faire atteler des chèvres à une voiture : c'eût été lui cependant qui auroit été chargé, comme Cocher, de ce bizarre attelage, si M. le Président d'Abbadie en avoit conçu l'idée, & il ne lui auroit certainement pas fait grace de cet écart, s'il avoit eu le plus léger prétexte pour le lui imputer.

Au surplus, & c'est ici le mot décisif, si des témoins de Pau ont été aussi complaisans pour Madame la Présidente d'Abbadie, que son Médecin de Paris, & s'ils ont eu la témérité de dénaturer les actions les plus raisonnables de M. le Président d'Abbadie, par l'extravagance des motifs qu'ils lui ont attribués, leurs dépositions ne sont d'aucun poids dans la cause; les enquêtes ont été annullées par un Arrêt du Conseil; Madame la Présidente d'Abbadie n'a à l'appui de ces faits que sa simple allégation, qui est pleinement détruite par la dénégation formelle de M. le Président d'Abbadie.

Il ne reste que les deux lettres des 18 Juillet & 16 Août 1781 : mais qu'importe que M. le Président d'Abbadie ait eu, il y a six ans, deux momens d'absence, & quelle connexité y a-t-il entre ces accidens anciens & passagers, & l'état actuel & habituel de M. le Président d'Abbadie? C'est son état présent qu'il faut juger, & non pas ses accidens passés.

Ces accidens n'ont point troublé sa correspondance, ni interrompu le cours de son administration, qui s'est constamment soutenue jusqu'au moment actuel.

Ses parens, ses amis, ses gens d'affaires lui ont envoyé quelques-unes des lettres qu'il leur avoit écrites, & lui ont accusé la réception de beaucoup d'autres; ces lettres prouvent qu'il a entretenu sans cesse toutes ses relations d'intérêt, de bienveillance & d'amitié.

Il faut voir sur-tout son administration depuis 1781, époque à laquelle on fait commencer sa prétendue démence: c'est la meilleure défense qu'il puisse fournir, c'est le triomphe de sa cause.

Par Procès-verbal du 30 Juin 1781, M. le Président d'Abbadie exerce le retrait féodal d'un bois, moyennant la somme de 3661 livres.

Par acte du 2 Mars 1782, il fait le rachat d'une rente foncière de 240 liv., moyennant une somme de 4800 liv.

Par acte du 18 Juillet 1782, il acquiert pour la somme de 4788 liv. 17 sols 6 deniers, un bien-fonds dont Madame sa mère a exercé le retrait censuel comme dame de Bizanos.

Par autre acte du 29 du même mois, il acquiert pour la somme de 2987 livres, un autre bien-fonds dont Madame sa Mère a pareillement exercé le retrait censuel.

Par acte du 3 Octobre 1783, il acquiert des droits de féodalité & de cens, qui se trouvent à sa bienveillance.

Par acte du 22 Octobre 1784, il consent un bail à rente d'un terrain qui ne lui étoit d'aucune utilité.

Par acte du 14 Mai 1785, trois jours après un second

Arrêt du Parlement de Pau, qui confirme son interdiction provisoire, M. le Président d'Abbadie dans l'ignorance de cet Arrêt, acquiert une portion de la dîme de Cremille, aux environs de sa terre de Saint-Loup.

Depuis 1781 jusqu'en 1785, M. le Président d'Abbadie a fait chaque année quelque acquisition, malgré les soustractions que Madame son épouse lui avoit faites en 1781 & en 1783.

C'est principalement après le décès de Madame sa Mère, arrivé dans le mois d'Août 1784, que M. le Président d'Abbadie a donné des preuves signalées de son économie & de la sagesse de son administration.

Il étoit seul héritier de Madame sa mère, & spécialement chargé du soin d'exécuter son testament, qui contenoit des legs considérables.

A entendre Madame la Présidente d'Abbadie dans son Mémoire imprimé, (pag. 111), son mari n'a pas encore acquitté une seule disposition du testament de Madame sa mère, & s'est montré par le fait incapable du soin qu'elle lui avoit confié.

Comme le mensonge prend dans cette cause le ton d'assurance qui ne convient qu'à la vérité! voici des quittances d'environ 30000 livres, que M. le Président d'Abbadie a payées dans les deux premiers mois qui ont suivi le décès de Madame sa mère, pour l'acquit d'une partie des legs contenus dans son testament. Elle lui avoit accordé quatre ans de terme, à la charge de payer les intérêts; il a mieux aimé en bon Administrateur éteindre ces intérêts que garder des deniers oisifs dans sa caisse.

Et d'où provenoient ces 30000 livres? des épargnes que M. le Président d'Abbadie avoit faites sur 40000 liv. de rente. Tel est l'Administrateur que Madame son épouse veut faire interdire comme incapable d'administrer. Y eût-il jamais de plus folle entreprise?

A la vue d'une administration aussi sage, si le concours du Ministère public n'étoit point nécessaire dans cette cause, vous vous lèveriez, Messieurs, emportés par le sentiment de l'équité qui vous presse; vous vous hâteriez de confirmer la Sentence du Châtelet, & de mettre fin à cette persécution.

Que Madame la Présidente d'Abbadie fasse dans l'intervalle de 1781 à 1785, des approvisionnemens de certificats & de lettres missives sur l'état de son mari, qu'elle le fasse déclarer fou par ses correspondans, incurable par son Médecin, & digne d'être enfermé dans une Maison de Force; qu'elle s'exerce avec ses suppôts à imaginer des traits de folie, pour les lui attribuer, qu'elle s'amuse à le couvrir de ridicules, & à en faire aux yeux du public un objet de dérision: ces jeux de l'intrigue & de la malignité n'effaceront point les preuves de l'économie de M. le Président d'Abbadie, & n'exciteront pas sur son compte les alarmes de la Justice, qui n'est point en peine de savoir quelles ont pu être quelquefois ses idées fugitives, & à qui il suffit de voir quelle est dans tous les temps son administration.

Les années 1782 & 1784 que M. le Président d'Abbadie a passées en Bearn n'ont eu de remarquable à son égard que la cessation de ses fonctions; son zèle l'appelloit au Palais, mais une indiscretion cruelle lui en interdisoit l'en-

trée. Ses deux lettres de 1781, dont Madame son épouse étoit nantie, avoient été colportées dans la ville de Pau, & y avoient répandu contre lui les impressions les plus fâcheuses. Il redoutoit les regards du public prévenu; il craignoit d'avoir à rougir dans le sanctuaire de la Justice: sa modestie ne lui permettoit pas de songer que la tache des accidens qu'il avoit éprouvés y seroit effacée par la gloire qu'il y avoit acquise: sa retraite comme Magistrat prouve l'excès de sa sensibilité & de sa délicatesse; mais son administration comme père de famille prouve qu'il est en état d'administrer par lui-même, & c'est le père de famille qu'il faut juger maintenant, & non pas le Magistrat.

Le décès de Madame sa mère a été suivi de près de celui du sieur de Borda son oncle. Ce Fermier-Général est décédé le 3 Novembre 1784. Tous deux avoient confié à M. le Président d'Abbadie l'exécution de leurs testamens. Ils ne s'étoient point aveuglés sur son état; ils le connoissent mieux que Madame son épouse, qui ne vivoit pas avec lui, & ils lui avoient continué leur confiance la plus entière jusqu'à leur dernier moment.

Madame la Présidente d'Abbadie attendoit depuis 1783, dans la maison du sieur de Borda, l'ouverture de sa succession, résolue de s'en emparer à quelque prix que ce fût. Elle avoit laissé jusqu'alors à M. le Président d'Abbadie la libre administration de sa personne & de ses biens, quoiqu'elle feignit de croire qu'il étoit depuis 1781 dans un état de démence, & elle s'étoit contentée de s'emparer deux fois d'une partie de ses revenus; mais quand elle vit deux ou trois millions que la succession du sieur de Borda offroit à son mari, elle ne garda plus de

de mesure, c'étoit le moment où elle devoit recueillir le fruit de ses intrigues & de ses machinations.

M^e Bourgeon, Procureur au Châtelet, avoit assisté à l'apposition des scellés dans la maison du sieur de Borda, en vertu de la procuration que M. le Président d'Abbadie & Madame sa mère avoient envoyée le premier Décembre 1783, au sieur Detchegarai, chacun pour son intérêt personnel; cette précaution déplut à Madame la Présidente d'Abbadie, & lui rendit le sieur Detchegarai encore plus odieux.

Il se forma d'abord deux partis dans la famille, dont chacun vouloit administrer au nom de M. le Président d'Abbadie, s'il restoit en Réarn, mais qui se réunirent pour le faire interdire, quand ils le virent arriver à Paris, dans le dessein d'administrer par lui-même.

Ces partis étoient composés, l'un du Marquis & de la Marquise du Coudrai, l'autre de Madame la Présidente d'Abbadie, & des intrigans qu'elle avoit associés à ses espérances. Ces deux partis s'adressoient à M. le Président d'Abbadie lui-même, pour obtenir sa procuration. La marquise du Coudrai agissoit avec sa franchise naturelle; Madame d'Abbadie plus adroite faisoit mouvoir en sa faveur les ressorts de l'intrigue. C'est dans leur correspondance avec M. le Président d'Abbadie, & dans celle des partisans de Madame la Présidente d'Abbadie que nous allons voir les divers mouvemens qu'ils se sont donnés pour obtenir sa confiance, résolus de le perdre s'ils ne pouvoient pas y réussir.

La Marquise du Coudrai a écrit cinq lettres à M. le

Président d'Abbadie, les 6, 9, 16, 23 & 27 Novembre 1784.

Dans celle du six, elle lui accuse la réception de sa lettre du 21 Octobre précédent, *qui lui a fait*, dit-elle, *grand plaisir*, & qui par cette raison ne paroît point dans la cause. Elle lui mande que les affaires de la succession du sieur de Borda sont simples.

» Il seroit donc désirable, ajoute-t-elle, que vous vinssiez
» ici, *pour les diriger vous-même.*

Dans celle du neuf Novembre, elle lui demande sa procuration pour un homme en qui elle a de la confiance, mais que M. le Président d'Abbadie ne connoit pas.

Dans celle du 16, elle lui indique un autre Procureur fondé, & lui envoie un projet de procuration.

Dans celle du 23, elle lui accuse la réception de sa lettre du 11 du même mois, qui ne paroît pas dans la Cause, parce qu'elle est bonne, & elle le presse d'envoyer sa procuration à l'homme qu'elle lui a désigné.

Dans celle du 27, elle lui accuse la réception de sa lettre du 13, qui ne paroît pas plus que les deux autres, & elle lui dit: « Toutes vos peines, au passé, au présent » & à l'avenir, ont été, sont & seront toujours les » miennes, par mon attachement pour ma famille, & » pour vous en particulier.

Ici, Messieurs, se présente une réflexion bien naturelle:

La Marquise du Coudrai & son mari dont elle étoit évidemment dans cette occasion l'interprète & l'organe, engagent M. le Président d'Abbadie, dans le cas où il ne viendroit point diriger lui-même ses affaires, d'envoyer sa procuration à un homme qu'ils lui désignent. Ils préfèrent

un étranger à Madame la Présidente d'Abbadie, qu'ils connoissoient par eux-mêmes, avec qui ils étoient dans la maison du sieur de Borda, & qu'ils voyoient à Paris depuis vingt mois. Ils ne la jugent point digne de la confiance de son Mari; ils persistent pendant plus d'un mois dans le parti qu'ils ont pris de l'exclure des fonctions de simple mandataire; comment l'intrigue a-t-elle pu depuis leur fasciner les yeux, & leur faire envisager M. le Président d'Abbadie comme digne d'interdiction, & Madame la Présidente d'Abbadie comme digne de la Curatelle?

De son côté, Madame la Présidente d'Abbadie a écrit deux lettres à son Mari, dans le cours du mois de Novembre 1784.

» Je sens, lui dit-elle, dans la première en date du 6,
 » combien la perte de votre oncle va vous affliger, &
 » je voudrois bien être avec vous pour adoucir votre
 » chagrin . . . Je vous envoie une expédition du tes-
 » tament de votre oncle, par laquelle vous verrez les
 » preuves qu'il vous donne de l'attachement particulier
 » qu'il avoit pour vous, en vous nommant son Exécuteur
 » testamentaire. Les scellés ont été apposés; vous appren-
 » drez avec le plus grand étonnement que M. Detche-
 » garay, abusant de la procuration que vous lui avez don-
 » née, conjointement avec feue Madame votre mère, s'est
 » présenté avec un Procureur au Châtelet, pour assister à
 » l'apposition des scellés; cette démarche a causé un vrai
 » scandale dans la maison; il auroit dû savoir que, dans
 » les circonstances où nous nous trouvons, *il n'y a que*
 » *moi qui puisse vous représenter*, & porter à vos intérêts
 » & à ceux de nos enfans toute l'attention qu'ils méritent ».

(le S^r d'Etchegaray ne savoit pas cela ; il pensoit à cet égard comme le Marquis & la Marquise du Coudrai, comme toute la famille, & comme M. le Président d'Abbadie lui-même).

Les tentatives du Marquis & de la Marquise du Coudrai, pour faire donner à un étranger la procuration de M. le Président d'Abbadie, dans le cas où il ne viendrait pas diriger lui même ses affaires, jettoient Madame la Présidente d'Abbadie dans un grand embarras. Elle n'osoit pas leur résister ouvertement ; ni demander pour elle-même la procuration de son mari, dont elle ne pouvoit pas se dissimuler qu'elle avoit perdu la confiance. Elle prit le parti de la faire solliciter par des tiers, & pour mieux assurer son succès, elle invita M. le Président d'Abbadie à consulter, sur le choix de son mandataire, des Avocats de Pau, qui, prévenus par les agens de Madame la Présidente d'Abbadie, devoient naturellement lui donner la préférence ; en tout événement, elle songea à attirer M. le Président d'Abbadie à Paris, dans le foyer de la conspiration, pour avoir la facilité d'obtenir sa confiance, ou de le perdre s'il la lui refusoit.

» Il est trop juste, lui disoit-elle, par sa lettre du 8
 » Novembre 1784, que sur des affaires aussi importantes
 » vous preniez un parti avec nos conseils & nos amis
 » communs ; le meilleur de tous, seroit, mon cher mari,
 » de vous rendre ici ; VOUS EN SENTEZ LA NÉCESSITÉ,
 » VOS AFFAIRES EXIGENT VOTRE PRÉSENCE. Vous sentez
 » tout l'embarras qu'éprouveroient les affaires, si nous ne
 » pouvions les traiter que par correspondance ; je ne puis
 » vous le dissimuler, je ne laisse pas d'avoir bien des
 » choses à souffrir, par les altercations fréquentes qui me
 » sont faites de la part de M. le Marquis & Madame la

» Marquise du Coudrai. Sans-doute, que M. Hutteau ne
 » manquera pas de vous écrire pour vous faire part de
 » ses observations sur la conduite à tenir.

M^e. Hutteau, Avocat en la Cour, étoit depuis dix ans l'ami de M. le Président d'Abbadie, son conseil & son défenseur dans toutes ses causes; ce n'avoit été que dans celle des 36,000 livres enlevées par Madame la Présidente d'Abbadie qu'il avoit cédé à M^e. Martineau le soin de le défendre. Il écrivit à M. le Président d'Abbadie le 8 Novembre 1784, une longue lettre dans laquelle il se plaint d'abord, de ce que le sieur d'Etchegaray, a assisté aux scellés en vertu de sa procuration générale, (Madame la Présidente d'Abbadie s'en plaignoit aussi) & lui marque qu'il ne peut se dispenser de désavouer ce qu'a fait le Procureur au Châtelet d'après cette procuration générale, dont il a, ajoute-t-il, *si indignement abusé.* (Quel grand abus pouvoit-il donc y avoir dans la simple assistance du Procureur de M. le Président d'Abbadie à l'apposition des scellés!)

« Le vrai mot de tout cela, continue M^e. Hutteau; est
 » l'avidité du Procureur au Châtelet qui, pour son intérêt
 » personnel, n'a pas craint de faire un acte injurieux à vous,
 » M. le Président, & à votre famille.

» Ce premier point arrêté, qu'allez-vous faire actuellement? Il y a les scellés à lever, l'inventaire à faire; il faut prendre qualité dans la succession, délivrer les legs, &c. Pour toutes ces opérations si sérieuses, si importantes, qui embrassent des objets si considérables,
 » JE CROIS QUE VOTRE PRÉSENCE SEROIT ABSOLUMENT INDISPENSABLE. (Madame la Présidente d'Abbadie le lui avoit
 » marqué aussi) au moins ne pourroit-on suppléer à votre

» absence que par une procuration méditée & concertée
 » pour que vos intérêts ne puissent être compromis en
 » rien; mais quand il s'agit de procuration, il y a toujours
 » deux choses essentielles à considérer, le choix de la
 » personne qui nous représente, & l'objet des pouvoirs
 » qu'on lui donne.

M^e. Hutteau a eu la discretion de ne pas s'expliquer ouvertement sur le choix de la personne; il savoit qu'il n'étoit pas aisé de faire tomber ce choix sur Madame la Présidente d'Abbadie; il a renvoyé à cet égard M. le Président d'Abbadie à ses Conseils de Pau. (Madame la Présidente d'Abbadie l'y avoit renvoyé aussi)

» On doit vous laisser le temps, disoit-il, de prendre
 » votre parti avec les Conseils éclairés que vous avez à
 » Pau; peut-être aussi desirerez vous avoir le temps de
 » vous entendre, & de vous concerter avec moi.

Il entre ensuite dans une dissertation profonde sur les qualités & les droits de M. le Président d'Abbadie, dans la succession de son oncle, & il finit par lui dire:

1^o Voilà, M. le Président, mes observations; JE VOUS LES SOUMETS; que ce suffrage est précieux pour M. le Président d'Abbadie! c'est un Jurisconsulte, son ancien Conseil, le Conseil désigné de la Curatelle, qui lui soumet ses observations, au mois de Novembre 1784, à la veille de la poursuite de son interdiction.

M^e. Hutteau étoit si éloigné de regarder M. le Président d'Abbadie comme insensé, qu'il lui a écrit dans le courant du même mois, trois autres lettres, dans l'une desquelles, qui est du 27 Novembre, il lui recommande sur-tout de ne donner sa procuration qu'à une personne qu'il connoitra particulièrement & par lui-même, de con-

fulter à Pau, sur son choix, & de ne pas compromettre sa fortune, par les faits de quelque étranger qu'il ne connoîtroit pas.

Ces derniers mots tendoient à l'exclusion du Procureur fondé, désigné par le Marquis & la Marquise du Coudrai, qui étoit inconnu à M. le Président d'Abbadie; exhorter d'ailleurs ce Magistrat à consulter sur le choix d'un mandataire, à Pau où Madame la Présidente d'Abbadie avoit des agens qui lui étoient aveuglément dévoués, c'étoit s'assurer qu'elle seroit désignée par préférence à tout autre.

M. de Cheraute, Conseiller au Parlement de Pau, a prévenu l'avis des Avocats; il se flattoit apparemment d'avoir assez de crédit auprès de M. le Président d'Abbadie, pour déterminer son choix en faveur de Madame son épouse. Il lui a écrit à ce sujet, le 27 Novembre 1784.

» Sans doute, lui dit-il, que le soin de cette importante succession vous déterminera d'aller à Paris, si votre santé vous le permet; & si elle ne vous le permettoit pas, vous donnerez votre confiance à quelqu'un.

» Ce soin regarde naturellement Madame la Présidente d'Abbadie, . . . j'apprends avec le plus vif chagrin qu'on travaille à vous déterminer à lui refuser votre confiance, & à la donner à d'autres . . . Si vous ne comptez pas sur son expérience, & sur le choix qu'elle feroit d'un bon Conseil, qui vous empêche, Monsieur, de lui en indiquer un, de l'avis de qui elle se conduira, SUR LES INSTRUCTIONS QUE VOUS LEUR DONNEREZ D'ICI.

» Je pense donc Monsieur, que la religion, l'honnêteté & la décence vous imposent la loi d'accorder votre

» confiance à celle qui unie à vous par les liens les plus
 » sacrés, partage . . . votre tendresse pour vos enfans ;
 » & tous les biens & les maux qui vous arrivent , &c. &c.

Remarquez , Messieurs , le suffrage honorable qui résulte de la lettre de M. de Cheraute, en faveur de M. le Président d'Abbadie. C'est un Magistrat du Parlement de Pau, qui juge M. le Président d'Abbadie capable de diriger PAR SES INSTRUCTIONS personnelle Madame la Présidente d'Abbadie & son Conseil. Devoit-on s'attendre à voir ce Magistrat ouvrir peu de temps après , dans une assemblée domestique , l'avis de l'interdiction de M. le Président d'Abbadie ?

Quoi qu'il en soit , M. le Président d'Abbadie n'a pas cru , malgré sa déférence pour les lumières de M. de Chéraute , que la religion lui imposât la loi de confier à son épouse le maniment de deux ou trois millions ; & il ne se sentoit pas naturellement disposé à la charger du fardeau d'une administration aussi importante. Cependant comme M^c Hutteau , son conseil , en qui il avoit mis toute sa confiance , l'exhortoit à consulter des Avocats de Pau , sur le choix d'un Procureur fondé , dans le cas où il ne viendroit pas à Paris , & qu'il hésitoit de faire ce voyage dans le mois de Décembre 1784 , il a chargé le sieur Abbé d'Etchegaray son cousin , son ami , & son voisin dans le pays de Soule , où il étoit alors , d'aller prendre à Pau l'avis de ces Jurisconsultes , se réservant de prendre ensuite par lui-même tel parti qu'il jugeroit convenable.

La question a été proposée aux Avocats de Pau , dépouillée des circonstances particulières qui auroient pu éclairer

éclairer leur opinion. Ils ont décidé que si M. le Président d'Abbadie n'alloit point diriger lui-même ses affaires à Paris, il devoit envoyer sa procuration à Madame son épouse. Mais M. le Président d'Abbadie s'est déterminé à se rendre dans cette Capitale, malgré la rigueur de la saison, malgré l'accablement dans lequel l'avoit plongé la mort de sa mère & de son oncle.

Il est arrivé à Paris le 29 Décembre 1784, avec l'Abbé d'Etchegaray; Ils se sont réunis dans l'hôtel du sieur de Borda à Madame la Présidente d'Abbadie, à ses enfans, au Marquis & à la Marquise du Coudrai. Il n'étoit point de la dignité de M. le Président d'Abbadie, d'assister journellement aux opérations préliminaires, telles que la levée des scellés & l'inventaire, & comme ces opérations étoient urgentes, & que la Marquise du Coudrai lui avoit mandé dans toutes ses lettres qu'il n'y avoit pas un instant à perdre, il a donné le 30 Décembre 1784, une procuration sous feing privé, en attendant que la fatigue du voyage lui permît d'aller la donner pardevant Notaire, au sieur d'Etchegaray son cousin, dont il avoit éprouvé le zèle & la fidélité dans diverses occasions, & singulièrement dans l'affaire des 36000 livres dont il lui avoit fait restituer une partie.

» Mais, a-t-on dit, M. le Président d'Abbadie en don-
 » nant au sieur d'Etchegaray le pouvoir d'assister à la
 » levée des scellés, & à la confection de l'inventaire,
 » lui a donné aussi le pouvoir de se faire remettre les
 » titres & papiers de la succession: il a livré une fortune
 » immense à un homme sans état, & qui avoit deux

» procès, l'un en la Cour, l'autre au Châtelet, où il
 » avoit été décrété d'ajournement personnel. Madame la
 » Présidente d'Abbadie n'a-t-elle pas dû s'alarmer en voyant
 » la confiance de son mari si mal placée, & prendre les
 » mesures les plus promptes pour en prévenir l'abus ?

Non, Madame la Présidente d'Abbadie ne devoit ni suspecter le sieur d'Etchegaray à raison de ces procès, ni faire interdire son mari, sous ce prétexte.

D'abord, quel étoit le sujet des deux procès que le sieur d'Etchegaray avoit au commencement de l'année 1785 ? le voici.

1°. Le sieur d'Etchegaray avoit fait saisir une manufacture, sise à Paris, appartenante au sieur Texada Espagnol, son débiteur d'une somme d'environ 20000 livres.

Le sieur Arragon, autre Espagnol ; neveu du sieur Texada, avoit formé opposition à la saisie, sous prétexte que son oncle lui avoit vendu peu de temps auparavant cette manufacture.

Le sieur d'Etchegaray a soutenu que cette vente étoit frauduleuse & nulle, & l'a fait juger telle au Châtelet avec dépens, dommages & intérêts.

Sur l'appel, le sieur Arragon a fait juger cette vente sincère & valable.

Le tort du Sieur d'Etchegaray, dans ce procès, a donc été de n'avoir pas deviné avant de saisir la manufacture, que son débiteur l'avoit vendue à son neveu, & d'avoir cru ensuite que cette vente étoit simulée & frauduleuse ; cette opinion que les Juges du Châtelet avoient adoptée, ne le rendoit certainement pas indigne de la confiance de M. le Président d'Abbadie.

2°. Le procès pendant au Châtelet n'étoit pas plus grave.

Le Sieur Arragon, débiteur d'une lettre de change, dont le sieur d'Etchegaray étoit porteur, lui avoit mandé en 1783, qu'il ne la payeroit pas, & qu'il ne craignoit point ses poursuites, parce qu'il s'étoit mis sous la protection du Conseil de Castille. Le sieur d'Etchegaray l'avoit menacé de faire connoître sa mauvaise foi, dans les places de commerce, s'il ne payoit pas. Le sieur Arragon avoit reconnu son tort, & avoit payé.

Plus d'un an après, dans le mois de Janvier 1785, dans ce même mois où Madame la Présidente d'Abbadie envoyoit à Pau le pouvoir de poursuivre l'interdiction de son mari, le sieur Arragon s'est laissé persuader qu'il falloit faire un procès criminel au sieur d'Etchegaray, sur les prétendues injures qu'il lui avoit écrites en 1783. Il a rendu plainte, & a surpris contre le sieur d'Etchegaray un décret d'ajournement personnel, qui est intervenu à propos pour accompagner à Pau la procuration tendante à l'interdiction de M. le Président d'Abbadie.

Mais, qu'est-il arrivé? une Sentence du 24 Janvier 1786, a déclaré la plainte calomnieuse & vexatoire, a déchargé le sieur d'Etchegaray de l'accusation, & a condamné le sieur Arragon aux dommages & intérêts, & aux dépens.

Le sieur Arragon a gardé le silence pendant près d'un an: il vient d'interjeter appel de cette Sentence, depuis que la plaidoirie est engagée en la Cour, entre M. le Président & Madame la Présidente d'Abbadie, comme si ces deux causes étoient faites pour marcher ensemble,

& pour se prêter un secours mutuel. Mais quand le sieur Arragon feroit juger que le sieur d'Etchegaray a eu tort de se plaindre à lui-même & à d'autres, de la mauvaise foi avec laquelle il lui-refusoit en 1783, le paiement d'une lettre de change, quand il feroit accueillir une plainte en injures rendue après plus d'un an de silence, ce qui répugne aux principes, cet événement n'entacherait point l'honneur du sieur d'Etchegaray, & ne le rendroit pas indigne de la confiance de M. le Président d'Abbadie.

Madame la Présidente d'Abbadie a donc eu tort de seindre des alarmes pour la fortune de son mari, à raison des deux procès que le sieur d'Etchegaray avoit en 1785, & plus grand tort encore de l'avoir peint récemment sous ce prétexte, comme un homme suspect, connu dans les Tribunaux, & indigne de toute confiance.

Si M. le Président d'Abbadie, en donnant au sieur d'Etchegaray le pouvoir d'assister à la levée des scellés & à l'inventaire, lui a donné en même temps le pouvoir de se faire remettre les titres & papiers, il ne l'a pas autorisé par là à toucher les effets au porteur, ni les deniers de la succession : l'argent comptant & les effets au porteur ne sont point compris sous la dénomination vague de titres & papiers : on pourroit comprendre tout au plus sous cette dénomination, les contrats, les obligations, les billets à ordre; mais ces sortes de titres de créance n'auroient jamais pu courir aucun risque dans les mains du sieur d'Etchegaray, puisqu'il n'étoit pas autorisé à en toucher le montant, & à en donner quittance. Si M. le Président d'Abbadie lui avoit consenti un pouvoir aussi étendu, le lien du

fang, l'exemple de Madame sa mère, & la fidélité éprouvée du sieur d'Etchegaray auroient justifié sa confiance. Madame d'Abbadie demande que la curatelle onéreuse soit désérée au Sr Olivier, homme sans état, sans consistance, décrété à la Requête de M. le Président d'Abbadie, pour soustraction de papiers de la succession du sieur de Borda; elle veut confier à cet étranger la fortune de son mari, & elle fait un crime à son mari d'avoir voulu confier à son cousin des titres & papiers, qu'il n'a d'ailleurs jamais eus, qu'il n'a jamais réclamés, & dont il ne pouvoit pas toucher le montant; & elle se flatte de colorer sous ce prétexte une interdiction odieuse dont elle faisoit les préparatifs secrets depuis quatre ans, & qu'elle a poursuivie après que le sieur d'Etchegaray a eu requis lui-même le dépôt des effets & des deniers comptans de la succession?

Mais si c'est la crainte que le sieur d'Etchegaray n'abusât de la procuration de M. le Président d'Abbadie, qui a déterminé les poursuites de Madame d'Abbadie, pourquoi les continue-t-elle depuis un an que le sieur d'Etchegaray s'est désisté de cette procuration?

La procuration donnée au sieur d'Etchegaray n'est évidemment que le prétexte des poursuites de Madame d'Abbadie; son vrai motif a été le refus qu'elle a essuyé d'une procuration, à l'effet d'administrer. La procuration ou l'interdiction: c'étoit le dernier mot de la cabale: je le trouve dans la lettre de M^c Lombard, Avocat à Pau, à Madame d'Abbadie, en date du 3 Décembre 1784, (page 58 de son Mémoire imprimé).

» S'il a un moment heureux, il reconnoîtra la sagesse,

» la nécessité de l'avis. (l'avis des Avocats de Pau concernant la
 » procuration) il l'exécutera.

» S'il ne le fait pas, l'avis sera votre premier titre pour
 » les mesures que vos intérêts communs exigent ».

Et ces mesures étoient, comme l'évènement l'a prouvé
 bientôt après, l'interdiction de M. le Président d'Abbadie.

Il étoit donc décidé que M. le Président d'Abbadie se
 démettroit de son administration dans les mains de Madame
 son épouse, ou qu'elle poursuivroit son interdiction.

Il a annoncé ouvertement à son arrivée à Paris, l'in-
 tention dans laquelle il étoit d'administrer par lui-même :
 Madame d'Abbadie & ses associés ont aussitôt travaillé
 sourdement à le faire interdire.

Le 26 Janvier 1785, à la première vacation de levée
 des scellés, le sieur d'Etchegaray a consenti, de son propre
 mouvement, sans que personne l'eût requis, que les effets
 au porteur, & les deniers comptans de la succession fussent
 remis à M^c Quatremere, Notaire, qui s'en chargeroit,
 comme dépositaire judiciaire. Il en a été référé pardevant
 le sieur Lieutenant-Civil, qui, par son ordonnance du même
 jour, a donné acte au sieur d'Etchegaray de ses dire &
 consentement, & a ordonné qu'il seroit procédé à la
 reconnoissance & levée des scellés, & à l'inventaire, à
 la requête de M. le Président d'Abbadie; en conséquence,
 les deniers comptans & les effets de la succession du sieur
 de Borda passeroient dans les mains du Notaire Sequestre, à
 mesure qu'ils sortiroient de dessous les scellés.

M. le Président d'Abbadie étoit avec son épouse, &
 ne songeoit pas à s'éloigner d'elle, quoiqu'elle l'eût accou-
 tumé à vivre seul, par un long divorce. La succession

étoit en dépôt, & ne couroit aucun risque, en attendant le partage auquel M. le Président d'Abbadie vouloit assister lui-même, mais qui n'étoit pas si prochain. Il n'avoit eu recours jusqu'alors qu'à M^c Babilie son nouveau Conseil, pour les affaires de la succession, & à M^c Hutteau son Conseil ancien & habituel, comme il venoit de le déclarer à la vacation du 26 Janvier 1785 : c'est dans ces circonstances que, par acte du 30 du même mois, Madame d'Abbadie a donné pouvoir à un Procureur au Parlement de Pau, de poursuivre l'interdiction de son mari, & de demander la curatelle honoraire pour elle, la curatelle onéraitre pour le sieur Olivier, à la charge de lui rendre compte tous les trois mois, & la nomination de M^c Hutteau pour conseil de la curatelle.

» Si mon mari avoit été à moi, a-t-elle dit à cette audience, « jamais je n'aurois songé à le faire interdire ».

A qui étoit-il donc dans le mois de Janvier 1785, quand vous avez envoyé à Pau le pouvoir de poursuivre son interdiction ? A qui étoit-il dans le mois de Février, quand vous l'avez poursuivie ? N'étoit-il pas à vous, & à vous seule ? Ne demeuroit-il pas avec vous & avec vos enfans ? Il étoit sans défiance au sein de sa famille, & vous aviez proscriit sa tête ; il vous traitoit comme son épouse, & vous contempriez en lui votre victime ; il vous auroit consacré sa vie, & dans l'attente de sa mort civile que vous aviez demandée, vous comptiez le peu de jours qui lui restoit encore, impatiente de voir arriver le dernier : voilà donc le prix du sacrifice qu'il avoit fait de toutes ses prétentions, en vous donnant sa main ; voilà la récompense de l'amitié qu'il vous avoit vouée, & des libéralités dont il vous avoit comblée par votre contrat de

mariage. C'étoit pour le faire interdire à Pau, à son insçu, que vous l'aviez invité à se rendre à Paris : c'étoit pour lui porter des coups plus sûrs, que vous l'aviez attiré auprès de vous : est-ce ainsi qu'une épouse remplit le devoir que la religion & l'honneur lui imposent ? est-ce ainsi qu'elle garde la foi jurée au pied des autels ?

P R O C É D U R E S.

La requête à fin d'interdiction de M. le Président d'Abbadie a été donnée au Parlement de Pau, le 18 Février 1785, & répondue d'une Ordonnance portant que les parens & amis seroient assemblés pour donner leur avis.

Le 2 Mars suivant, Madame d'Abbadie a fait convoquer une assemblée dans la ville de Pau. Aucun des proches de M. le Président d'Abbadie, aucun de ses amis n'a été appelé : l'assemblée étoit composée de M. de Cheraute, des sieurs Dabense, Darberats, la Forcade & Loustau, parens & alliés à un degré très-éloigné & presque tombé dans l'oubli.

A ces cinq parens & alliés se sont joints les sieurs Despa-lungue & de Peyré, que M. le Président d'Abbadie n'avoit jamais comptés au nombre de ses amis, & le sieur de Peborde que Madame d'Abbadie avoit admis d'autant plus volontiers parmi les siens, qu'il étoit le neveu de son Médecin, du sieur Borie qui lui avoit expédié si officieusement pour son mari en 1783 & en 1784 deux certificats de démençe.

Ces parens éloignés, & ces soi-disans amis se sont assemblés pardevant M. de Sajus, Rapporteur, qui n'a pas jugé à propos de leur faire prêter serment.

On a mis sous les yeux de l'assemblée; 1°. les deux lettres de M. le Président d'Abbadie de 1781, qui ne prouvoient rien pour son état actuel en 1785; 2°. les deux certificats

certificats du sieur Borie des 6 Mai 1783, & 6 Février 1784, fruits honteux de la surprise la plus manifeste, & de la machination la plus odieuse; 3°. la procuration donnée au sieur d'Etchegaray, le 9 Janvier 1785, tendante à des actes conservatoires, & dont il n'avoit fait d'autre usage que d'assister à la levée des scellés; 4°. le Procès-verbal de levée des scellés du 26 du même mois, par lequel il paroissoit que le sieur d'Etchegaray avoit requis lui-même, & fait ordonner le dépôt des effets au porteur & des deniers comptans, qu'il n'avoit point d'ailleurs le pouvoir de toucher.

Il n'étoit pas aisé de trouver dans ces pièces une cause réelle des alarmes que Madame d'Abbadie seignoit d'avoir pour la fortune de son mari : cependant les parens & amis de Pau ont apperçu, comme ils l'ont dit dans leur avis, un danger imminent de voir disparoître dans les mains du sieur d'Etchegaray, un million & demi d'effets au porteur, qui n'étoient point dans les mains du sieur d'Etchegaray, & dont il avoit requis lui-même, & fait ordonner le dépôt dans celles de M^e Quatremere, Notaire.

Il n'étoit pas aisé de trouver dans ces pièces la preuve que M. le Président d'Abbadie fût dans un état de démence : aussi les parens & amis de Pau ont-ils attesté dans leur avis la notoriété publique; ce témoignage si incertain par lui-même, que chacun invoque à son gré, qui n'est souvent que le langage de l'imposture répété par la crédulité, qui ne tient jamais lieu de preuve au Tribunal de la Loi, & qui mérite communément si peu de créance au Tribunal de la raison.

Ils ont attesté aussi leur connoissance personnelle : mais ils n'avoient point fait serment de dire la vérité.

Ils ont été de l'avis de l'interdiction.

Cet avis a été homologué par provision, par un arrêt du 3 Mars 1785, qui en interdisant M. le Président d'Abbadie, ordonne que Madame d'Abbadie fera sa curatrice honoraire, aura soin de lui dans sa maison, & lui fera administrer tous les secours de Médecine & de Chirurgie nécessaires à son état & à sa situation; que le sieur Olivier sera son curateur onéraire, & M^e Hutteau, Conseil de la curatelle, & au principal, renvoie les parties à l'audience.

Cet arrêt doit paroître bien extraordinaire : M. le Président d'Abbadie est jugé fou, par provision, comme s'il ne falloit pas juger par provision qu'un homme est dans son état naturel, qui est un état de raison. Un Magistrat du premier rang est interdit au Parlement de Pau, avec la même facilité qu'un citoyen est assigné devant les autres Tribunaux, pour y défendre un mince intérêt. Fortune, liberté, magistrature, existence civile, tout lui est enlevé à la fois sans aucune forme de procès : il est écrasé par un arrêt sur requête, comme par un coup de foudre : qui ne trembleroit à la vue d'un événement de ce genre ! quel moyen l'homme le plus sage auroit-il de se garantir d'une pareille interdiction !

Ne croyez point, MM., que le Parlement de Pau soit dans l'usage d'interdire, par provision, sans instruction préalable, ceux qui sont accusés de démence. On pourroit, a-t-on dit, citer cent arrêts qui consacrent cet usage, & on n'en cite pas un seul ; mais je vais en citer, moi, qui établissent un usage contraire, & qui sont d'autant plus frappans, qu'ils ont été rendus au Parlement de Pau, dans le temps même où l'interdiction provisoire de M. le Président d'Abbadie y a été prononcée.

Le Parlement de Pau étoit saisi au mois de Février

1785, de deux demandes à fin d'interdiction pour cause de démençe, formées l'une contre M. le Président d'Abbadie, l'autre contre le sieur Cataly, Huissier de l'Université de Pau.

Vous savez, Messieurs, quelle marche a été suivie à l'égard de M. le Président d'Abbadie : le 2 Mars, avis d'une poignée de parens éloignés, & de soi-disans amis ; le lendemain Arrêt qui prononce l'interdiction provisoire de ce Magistrat : jamais procédure ne fut aussi rapide dans une matière aussi grave.

La marche qu'on a suivie à l'égard du Bedeau de l'Université a été plus lente & plus solennelle. La voici. D'abord avis de parens tendant à l'interdiction : mais point d'interdiction provisoire. Arrêt du 26 Février 1785, rendu au rapport de M. d'Augerot, qui ordonne, avant faire droit, la visite du Bedeau par deux Médecins. Le premier Mars suivant, rapport des Médecins qui déclarent que le sieur Cataly est dans un affaïssement qui le rend incapable de soutenir ses idées. N'importe, point d'interdiction provisoire : Arrêt du 8 du même mois qui renvoie les Parties à l'audience.

Le suppôt de l'Université survit à l'avis de sa famille & au rapport des Médecins, & le Magistrat est sacrifié au premier vœu formé pour sa perte.

Ne dites donc pas que l'usage du Parlement de Pau est d'interdire par provision sur un simple avis de parens ceux qui sont accusés de démençe ; & à qui persuaderez vous qu'un Corps de Magistrature se soit formé une Jurisprudence aussi étrange & aussi dangereuse : à Pau comme à Paris, l'état civil est sacré, & n'est point le jouet de l'opinion ou du caprice d'une poignée d'hommes privés qui peuvent aisément se laisser séduire & devenir, même sans le savoir,

les instrumens de l'intrigue & de la cupidité. Le citoyen n'est point l'esclave de sa famille, il est l'enfant de la loi, & la loi défend de l'interdire sans la plus grande connoissance de cause. *Observare prætorem oportebit ne cui temerè citra causæ cognitionem plenissimam curatorem det.*

Le Parlement de Pau interdit quelquefois par provision ceux qui sont accusés de prodigalité, & dont les dissipations sont apparentes. Cette Jurisprudence est sage; le prodigue aliène valablement ses biens jusqu'au moment de son interdiction; il pourroit consommer sa ruine dans vingt-quatre heures, & rendre inutile la veille le secours que la loi lui apporteroit le lendemain. Mais l'interdiction de l'insensé a un effet rétroactif au jour où la démence a commencé; elle est à la fois un préservatif pour l'avenir, & un remède efficace pour le passé. Rien n'exige donc qu'elle soit prononcée par provision comme l'interdiction du prodigue. D'ailleurs l'homme accusé de prodigalité qui se relève de son interdiction provisoire peut dire qu'il n'a rien perdu dans l'opinion publique; mais celui qui est interdit par provision pour cause de démence, reçoit dans sa personne, & transmet à ses descendans une tache dont ils ont à rougir pendant des siècles. Plus cette tache est difficile à effacer, plus il faut hésiter de l'imprimer sur la personne du citoyen, & principalement sur la personne du Magistrat qui est revêtu d'un caractère sacré, qui est l'homme de la loi & de la patrie.

Nous pouvons le dire hardiment: l'interdiction provisoire de M. le Président d'Abbadie n'a point d'exemple: c'est un de ces évènements extraordinaires qui frappent, qui étonnent, & dont la cause est un mystère difficile à découvrir.

Madame la Présidente d'Abbadie vante l'Arrêt du Parlement de Pau du 3 Mars 1785, quoique cassé, comme un témoignage toujours subsistant de la démence de son mari: mais cet Arrêt a été cassé principalement parce qu'il n'étoit point fondé sur une preuve certaine de cette prétendue demence; comment pourroit-il donc tenir lieu de preuve? d'ailleurs le témoignage qu'on voudroit faire résulter de cet Arrêt ne paroîtroit pas bien imposant si l'on remontoit à sa source.

En effet, l'Arrêt du 3 Mars 1785, qui interdit par provision M. le Président d'Abbadie ne fait qu'homologuer par provision l'avis des parens & amis de Pau, dont il répète mot à mot les dispositions.

Cet avis n'a d'autre base apparente que les certificats des 6 Mai 1783 & 6 Février 1784, qui constituent M. le Président d'Abbadie depuis 1781, dans un état de demence.

Ces certificats téméraires & faux font évidemment l'effet de la collusion de Madame d'Abbadie avec son Médecin de Paris, qui y atteste le prétendu état de démence de M. le Président d'Abbadie en Bearn, où il ne l'a jamais vu, & qui l'atteste sur la parole de Madame la Présidente d'Abbadie.

En remontant à la source, on voit que le témoignage résultant de l'interdiction provisoire de M. le Président d'Abbadie est le témoignage de Madame la Présidente d'Abbadie elle-même, transmis par elle à son Médecin de Paris, par son Médecin de Paris, aux parens de Pau, & par les parens de Pau au Parlement qui par provision a homologué leur avis.

M. le Président d'Abbadie continuoit de vivre avec son

épouse ; il ne savoit pas qu'il étoit interdit. Il voyoit sa curatrice, son curateur, le conseil de la curatelle, tous les conjurés qui feignoient d'être ses amis, & dont sa maison étoit le repaire. Aucun ne lui faisoit pressentir son triste sort ; toutes les bouches étoient muettes en sa présence, tous les visages étoient sereins ; la Marquise du Coudrai seule pouffoit de temps en temps des soupirs en regardant son frère, & alloit cacher les larmes qui s'échappoient de ses yeux, & que la cabale ne lui auroit point pardonnées. C'est une lettre écrite de Pau qui a appris à M. le Président d'Abbadie, à la fin du mois de Mars 1785, qu'il étoit interdit comme fou depuis le commencement du même mois.

Quel coup de foudre pour ce Magistrat ! il est heureux qu'il ait su se modérer dans le premier moment, & triompher de lui-même. Il a imité le silence qui régnoit autour de lui ; il a dissimulé, résolu de sortir au plutôt d'une maison où il étoit environné d'ennemis, & de fuir une épouse qui étoit à leur tête.

Son projet étoit d'aller passer les Fêtes de Pâques dans ses terres du Poitou, où il vouloit régler les comptes des Régisseurs. Le jour de son départ étoit fixé : c'étoit le 26 Mars. Le nommé Doucet, son Cocher, & son espion familier, devoit être du voyage ; il en donna avis à Madame d'Abbadie qui s'empara la veille des clefs de l'hôtel, & tint son mari, qui ne s'en doutoit pas, en chaire-privée.

Un accident survenu à M. le Président d'Abbadie dans la nuit du 25 au 26 Mars fit découvrir cette entreprise. Ce Magistrat fut atteint d'une colique violente. On voulut sortir pour aller chez l'Apothicaire ; le Portier répondit que Madame la Présidente avoit les clefs. On frappe à l'appar-

tement de Madame la Présidente, qui ne dormoit pas : point de réponse ; on dit à la femme-de-chambre que M. d'Abbadie souffre des douleurs aiguës ; point de réponse. La nuit s'écoule sans que M. le Président d'Abbadie puisse faire venir les secours dont il a besoin.

Le Postillon qui devoit conduire M. le Président d'Abbadie, frappe à la porte le lendemain matin. Ce Magistrat veut partir ; il s'apperçoit qu'il est en prison. Il ne va point demander les clefs à Madame la Présidente d'Abbadie ; il n'avoit jamais manqué d'égards pour son épouse, il en auroit peut-être manqué malgré lui pour sa geolière ; il prie le sieur d'Olhaffarry, Chevalier de Saint Louis, son cousin, qui depuis quelques jours étoit avec lui, d'aller instruire le sieur Lieutenant de Police de la violence qui lui étoit faite dans sa maison. Ce Magistrat invite M. le Président d'Abbadie d'aller conférer avec lui : sa prison lui est ouverte à onze heures du matin ; le sieur Lieutenant de Police est frappé d'un étonnement qu'il ne peut dissimuler en conversant avec M. le Président d'Abbadie, & l'engage à aller voir M. le Garde des Sceaux, à qui Madame la Présidente d'Abbadie avoit inspiré la même prévention. M. le Président d'Abbadie va le même jour à Versailles, revient à Paris, où il passe deux jours, & part le 29 Mars avec l'Abbé Etchegarai pour ses terres du Poitou.

Vous avez dû être frappés, Messieurs, de la véhémence avec laquelle le défenseur de Madame la Présidente d'Abbadie s'est récrié contre ce voyage de M. le Président d'Abbadie, qu'il a peint sous les couleurs d'un rapt. M. le Président d'Abbadie, a-t-il dit, a été enlevé par les sieurs d'Etchegarai à sa femme, à ses enfans, à la société. Il

n'a pas dit que M. le Président d'Abbadie avoit été interdit un mois auparavant à la requête de Madame son épouse; il n'a pas dit qu'elle l'avoit dépouillé à son insçu de ses droits de mari, de père & de citoyen, & voilà ce qu'il falloit dire, pour donner une juste idée du voyage que M. le Président d'Abbadie a fait en Poitou à la fin du mois de Mars 1785 : il n'a pas été enlevé à son épouse, il a fui son ennemie; il auroit pu l'expulser & rester maître dans sa maison; mais le ressentiment du mari a cédé en lui à la modération du Magistrat, & il a su respecter assez son caractère, pour remettre à la loi seule le soin de sa vengeance.

On a fait un crime au sieur Detchegarai d'avoir témoigné son ressentiment, lorsqu'il a appris que M. le Président d'Abbadie étoit en chartre-privée; falloit-il donc qu'il applaudît à cette violence, qu'il trahît les droits du sang, qu'il conspirât contre son parent, & qu'il se rangeât parmi ses oppresseurs?

L'Abbé Detchegarai, a-t-on dit, a éclaté en reproches & en menaces; il vouloit enfoncer les portes de l'hôtel. Mais la loi le lui auroit pardonné, si ses forces le lui avoient permis; il étoit le prisonnier de Madame la Présidente d'Abbadie; tout moyen de recouvrer la liberté est licite, lorsqu'elle est ravie par la force privée.

Ce n'étoit pas la peine de tant déclamer à ce sujet contre les sieurs Detchegarai; en se plaignant amèrement de la chartre privée dans laquelle M. le Président d'Abbadie leur cousin étoit détenu avec l'un d'eux, ils n'ont fait que ce que tout homme honnête & sensible auroit fait à leur place.

C'est à la fin du mois de Mars 1785, sur la première nouvelle de son interdiction, & au sortir de la chartre privée, que M. le Président d'Abbadie m'a engagé à assister

aux

aux assemblées qui se tiendroient pour sa défense dans le Cabinet de M^e. Babilie son Conseil. Il m'a appelé au défaut de M^e Hutteau, qui avoit été nommé Conseil de la curatelle, & qui par conséquent ne pouvoit plus être son conseil, ni son défenseur contre l'interdiction.

Je ne devois avoir à m'occuper que de la défense de M. le Président d'Abbadie, & sa cause devoit être entièrement indépendante des qualités de ses défenseurs. Mais tel est l'acharnement avec lequel Madame la Présidente d'Abbadie poursuit son mari, que ne trouvant point des motifs d'interdiction dans sa personne, elle cherche des prétextes dans les relations qu'il a avec ses conseils. Elle ne me pardonne pas le zèle avec lequel je défends ce Magistrat depuis deux ans, & elle tâche, dit-on, de me rendre suspect, par des inculpations dont elle fait bien qu'il me seroit facile de me justifier, si elles m'étoient faites publiquement, mais qu'elle a l'adresse de semer dans le secret des cabinets, comme par une sorte de ménagement qui est le dernier raffinement de la haine & de la vengeance. Que puis-je faire dans des circonstances semblables? ma seule ressource est de protester contre ces délations ténébreuses, & d'attendre que la calomnie m'attaque ouvertement, pour la repousser, & pour la confondre.

Ce qui m'a étonné le plus dans le cours de cette plaidoirie, c'a été d'entendre déclamer contre des intrigans qui parlent pour M. le Président d'Abbadie.

C'est moi qui ai l'honneur de parler pour ce Magistrat. Seroit-ce donc moi qu'on auroit voulu qualifier d'intrigant?

il y a 24 ans que j'exerce la profession d'Avocat ; un intrigant ne se soutient pas si long-temps dans une carrière où l'honneur sert de guide, du moins, lorsque sa conduite est soumise, comme la mienne l'a été, aux rigueurs de la censure, & il ne commence pas si tard son métier. Ce seroit pour la première fois que j'essuyerois une pareille injure, si elle s'adressoit à moi. Il faut avoir la preuve à la main pour faire une inculpation aussi grave. Celui qui la feroit au hazard, à l'instigation d'une partie irritée, courroit le risque d'être regardé comme l'instrument aveugle des passions étrangères, & l'organe bannal du mensonge & de la calomnie.

Ce n'est point à l'intrigue que je dois l'honneur de défendre M. le Président d'Abbadie : des motifs particuliers ont pu m'attirer sa confiance, que je n'ai point recherchée. J'ai commencé en 1762 à exercer la profession d'Avocat au Parlement de Pau, dans le ressort duquel je suis né ; j'ai été témoin du dévouement de M. le Président d'Abbadie ; encouragé par son exemple, j'ai fait le sacrifice de mon état, & souffert pour la cause commune, la perte de ma liberté. Devenu libre, mais toujours en butte aux ennemis de la Magistrature, je me suis réfugié en 1768, dans l'ordre des Avocats de Paris, qui ne m'ont admis parmi eux, qu'après avoir examiné ma conduite passée, & vérifié les faits qui sembloient me donner quelque droit à cette adoption.

M. le Président d'Abbadie avoit besoin d'un défenseur qui eut le courage de lutter sans cesse contre les difficultés, contre les dangers même qu'une cabale accréditée pouvoit faire naître dans cette cause : il m'avoit vu à

Pau dans de plus grands périls; voilà le motif de la confiance dont il m'a honoré; il ne me reprochera jamais de l'avoir trahie, ni d'avoir abandonné son parti, pour en embrasser un contraire.

Par une Requête du 8 Avril 1785, M. le Président d'Abbadie a formé opposition à l'Arrêt du 3 Mars précédent, & a demandé par provision, pour ôter à ses Adversaires tout prétexte d'inquiétude, acte de ses offres de ne pouvoir aliéner ni hypothéquer ses biens que de l'avis de M^e Babilie, ancien Batonnier des Avocats, qu'il choisissoit pour son Conseil. Je ne fais quel est le Clerc de Procureur qui a rédigé à Pau cette requête dont les conclusions seules étoient conformes au vœu de M. le Président d'Abbadie, & convenables à sa défense. On y fait l'éloge de la tendresse de Madame la Présidente d'Abbadie pour son mari, & de son désintéressement. M. le Président d'Abbadie n'envie point à Madame son épouse ces louanges dont elle s'est tant enorgueillie à cette audience, en disant qu'on n'auroit osé tenir un autre langage sur son compte à Pau, où elle est connue: mais les sentimens qu'elle a pour son mari, se peignent mieux dans ses procédés, que dans les compliments qu'un Clerc de Procureur a jugé à propos de lui faire dans une requête, & l'opinion que M. le Président d'Abbadie en a, après seize années d'expérience, se manifeste dans ses interrogatoires, & dans un mémoire imprimé, qu'il a envoyé à Pau, au mois de Mai 1785, signé de lui, & dans lequel il n'a pas craint de rendre publiquement à Madame son épouse une partie de la

justice qui lui étoit due, & que le Clerc de son Procureur n'avoit pas su lui rendre dans sa requête.

L'envoi de ce mémoire fait paroître ici un jeune homme honnête aux yeux de tout le monde, intrigant à ceux de Madame la Présidente d'Abbadie seule & de ses associés, également inconnu à la Police & aux Tribunaux de cette Capitale, depuis dix ans qu'il l'habite, ardent à obliger, d'un désintéressement extrême, qui n'a voulu d'autre récompense des services qu'il a rendus à M. le Président d'Abbadie, que le plaisir de les lui rendre, & dont le seul crime est d'être mon frère.

Il est parti de Paris le 20 Mai 1785, & est arrivé à Pau le 24, excédé de fatigue, respirant à peine, chargé d'un mémoire imprimé, & d'une consultation signée de M^{es} Babilie & Aubri, & de moi, & des pièces nécessaires à la défense de M. le Président d'Abbadie; mais il n'étoit plus temps; on n'avoit point voulu attendre à Pau ce mémoire, cette consultation, ces pièces qui y avoient été annoncés 15 jours auparavant: ni le choix du conseil sage & éclairé auquel M. le Président d'Abbadie s'étoit soumis par provision, ni le dépôt des deniers comptans & des effets au porteur de la succession du sieur de Borda n'ont pu garantir ce Magistrat d'une interdiction provisoire & deshonorante que ces précautions rendoient si inutile. Un second Arrêt du 11 May 1785 a ordonné l'exécution de celui du trois Mars, la preuve des faits allégués par Madame la Présidente d'Abbadie, & la visite de Monsieur le Président d'Abbadie par quatre Médecins de Pau, en présence de Monsieur de Sajus, Rapporteur; à l'effet de quoi M. le Président d'Abbadie comparoîtroit à Pau aux jour

& heure qui lui seroient indiqués, comme si on n'avoit pas pu lui épargner la fatigue & les frais de ce voyage, en ordonnant qu'il seroit visité par des Médecins de Paris; il l'avoit demandé par une requête du 8 Avril; Madame la Présidente d'abbadie l'avoit demandé elle-même par une requête du 29 Mars précédent, dans le temps où elle tenoit son mari sous sa puissance, en vertu du premier arrêt. Mais du moment qu'il s'est éloigné d'elle, elle a changé de système : elle a voulu le faire conduire à Pau, & donner dans un espace de 200 lieues le spectacle affligeant d'un Magistrat du premier rang, traduit malgré lui devant des Juges qui avoient commencé par le déclarer fou, & qui vouloient voir ensuite s'il l'étoit réellement.

On s'est hâté de faire procéder à l'enquête, tant à Pau qu'à Paris, mais avec cette précaution qu'à Pau les témoins étoient fondés d'avance, & qu'on avoit le soin décarter tous ceux qui paroissent disposés à rendre justice à M. le Président d'Abbadie. C'est ainsi qu'on a négligé de faire entendre le Curé de Pau, quoiqu'assigné à cet effet, comme il le marque par sa lettre du 18 Août dernier, parce qu'il n'avoit que du bien à dire de M. le Président d'Abbadie. C'est ainsi qu'on a négligé de faire assigner le sieur Porte, Médecin de M. le Président d'Abbadie à Pau, quoique prévenu qu'il le seroit, comme il le marque par sa lettre du 27 Novembre dernier, parce qu'il auroit donné, dit-il, à » l'incommodité de M. le Président d'Abbadie un caractère » bien opposé à celui avec lequel on l'avoit désignée.

La nouvelle de l'arrêt du 11 Mai 1785 est arrivée à Paris le samedi soir 21. J'en ai été instruit le lendemain. M. le Président d'Abbadie craignoit d'être arrêté, & tra-

duit d'abord auprès de son épouse, & ensuite à Pau en exécution de cet arrêt. Mon avis a été d'aller prendre celui de M^e. Babilie qui étoit alors dans sa maison de campagne près Meulan. Nous sommes partis à cet effet le 22 mai à onze heures du soir M. le Président d'Abbadie, le sieur d'Etchegarai & moi ; nous avons couché en route. Le lendemain nous avons appris que M^e. Babilie étoit chez M. le Garde-des Sceaux où il devoit dîner : je m'y suis rendu, j'ai pris son avis, & je suis revenu à Paris le même jour. M. le Président d'Abbadie a été absent pendant cinq ou six jours, jusqu'à ce qu'il a sçu que sa requête en cassation des deux arrêts du Parlement de Pau avoit été présentée, & qu'on avoit pris des mesures qui le mettoient à l'abri de toute violence.

A la fin du mois de Mars 1785, M. le Président d'Abbadie avoit fait appeller le sieur Philip, ancien Doyen de la Faculté de Médecine, qui après avoir examiné son état, lui donna le 14 Mai suivant un Certificat favorable.

A son retour du Poitou, M. le Président d'Abbadie se fit visiter plusieurs fois par cinq Médecins, du nombre desquels étoient les sieurs Dejean & de Montabourg dont le sieur Borie avoit surpris la signature au bas de son Certificat du 6 Mai 1783. Tous lui ont rendu justice par leurs Certificats des 5 & 15 Juillet 1785.

Independamment de ces visites extraordinaires, le sieur Philip avoit visité chaque jour M. le Président d'Abbadie depuis le 16 Mai 1785, & l'avoit trouvé constamment dans un état de raison, jusqu'au 14 Juillet suivant, jour où il en a donné son Certificat.

Tel étoit l'état de M. le Président d'Abbadie lorsqu'il

pourfuivoit la cassation des deux arrêts qui l'avoient interdit par provision, comme insensé. Il n'est point de moyens que Madame d'Abbadie n'ait employés pour empêcher cette cassation. Mémoires, consultations signées de M^{es}. Douremont, Collet, Tronchet, Target & autres Jurisconsultes, & distribuées aux Magistrats du Conseil, crédit puissant, sollicitations pressantes, tout a été mis en usage contre la demande de M. le Président d'Abbadie, dans un temps où il ne devoit pas avoir de contradicteur : Madame d'Abbadie étoit partie secrete, & par cela même plus dangereuse ; mais ses efforts ont été vains : un arrêt du Conseil du premier Août 1785 a cassé les deux arrêts du Parlement de Pau, ensemble tout ce qui s'en étoit ensuivi, & a renvoyé les parties au Châtelet, sauf l'appel en la Cour.

M. Le Président d'Abbadie a provoqué le premier l'instruction au Châtelet par une requête du 5 Septembre 1785. Il a requis l'assemblée de ses parens & amis pour être ensuite procédé à son interrogatoire, & à la visite de sa personne par des Medecins nommés d'office, & il a demandé de nouveau acte de la nomination qu'il avoit déjà faite au Parlement de Pau & qu'il réiteroit, de la personne de M^e. Babilie pour son Conseil. Cette requête a été répondue d'une ordonnance de *soient les parens & amis assemblés*.

Madame d'Abbadie & consorts ont demandé de leur côté par une requête du 12 du même mois l'assemblée des parens & amis de M. le Président d'Abbadie, pour être ensuite procédé à son interrogatoire, de deux jours l'un, pendant deux mois, & comme Madame d'Abbadie vouloit apparemment disposer son mari à subir cette épreuve, elle a demandé en même temps la permission de l'aller visiter

toutes les fois qu'elle jugeroit à propos. Mais le sieur Lieutenant-Civil a ordonné seulement l'assemblée des parens & amis. Il a cru que M. le Président d'Abbadie pourroit se passer des visites & des leçons de Madame son épouse durant le cours de l'instruction.

Aux termes de ces deux ordonnances , les parens & amis de M. le Président d'Abbadie étoient les seuls qui devoient être assemblés ; mais Madame d'Abbadie & conforis ont trouvé plus commode de convoquer leurs parens & leurs amis intimes. Le seul parent de M. le Président d'Abbadie qu'ils ayent fait appeller est le sieur de Joantho payeur des rentes, cousin germain de M. le Président d'Abbadie , qui l'a fait appeller aussi de son côté avec ses autres parens & amis au nombre de vingt-six.

Une circonstance remarquable , c'est que Madame d'Abbadie a convoqué à cette assemblée ceux qu'elle avoit fait entendre à Paris dans l'enquête faite en exécution de l'arrêt du Parlement de Pau : cette enquête avoit été annullée par l'arrêt du Conseil du premier Août 1785 : elle a été ressuscitée sous la forme d'un avis ; des témoins qui avoient déposé contre M. le Président d'Abbadie au mois de Juin 1785 , tels par exemple que le sieur de Saint-Cristau Fermier-Général, le Chevalier de Borda & autres étrangers devoués ouvertement à Madame d'Abbadie , se sont transformés tout-à-coup au mois de Septembre suivant en amis de M. le Président d'Abbadie , & sont allés figurer en cette qualité en l'hôtel du sieur Lieutenant-Civil.

Il s'est formé deux assemblées qui se sont trouvées en présence l'une de l'autre , & au milieu desquelles M. le Président d'Abbadie a paru. Sa comparution a déplu à Madame
d'Abbadie

d'Abbadie : elle a essayé de l'écarter en lui faisant dire en face quelques injures ; mais il a su les mépriser & il a continué de se montrer jusqu'au jour où ses parens & amis devoient donner leur avis : il a fait au commencement du mois d'Octobre 1785, un voyage de 20 jours dans la Normandie où il m'a prié de l'accompagner : on a surpris dans cet intervalle le sieur Olivier enlevant des papiers de la succession du sieur de Borda ; M. le Président d'Abbadie a rendu plainte contre lui, & l'a fait décréter au Châtelet : il est allé en Bearn au mois de Novembre suivant, pour ôter l'administration de ses biens & de sa maison de Pau au sieur Loustau, qui contre sa conscience, comme il l'avouera bientôt lui-même, avoit voté son interdiction, & pour faire choix d'un autre administrateur.

Au défaut de l'Abbé d'Etchegaray qui se dispoit à partir pour Toulouse, M. le Président d'Abbadie a pris pour compagnon de voyage mon frère qui l'a quitté à leur arrivée en Bearn, pour se retirer dans sa famille, & qui n'est allé le joindre à Pau que l'avant veille de leur départ pour Paris.

C'est ce voyage, le seul que mon frère ait eu l'honneur de faire avec M. le Président d'Abbadie, & quelques visites qu'il lui a faites de ma part relatives à son procès, qui lui ont valu les titres d'intrigant & d'obfesseur, dont il a plu à Madame la Présidente d'Abbadie de le décorer en l'associant aux cousins de M. le Président d'Abbadie, aux sieurs d'Etchegaray.

Mais voici des faits constans que Madame d'Abbadie n'ignore pas & qui devoient mettre fin à ses déclamations.

L'Abbé d'Etchegaray est depuis plus d'un an à Toulouse ; le sieur d'Etchegaray, pour faire cesser tout prétexte de calomnie, s'est désisté par acte du 20 Février 1786, de la

procuration que M. le Président d'Abbadie lui avoit donnée à l'effet d'assister à l'inventaire, & il n'a eu l'honneur de voir ce Magistrat que deux ou trois fois depuis un an.

Mon frère est depuis le mois de Septembre dernier dans la Province de Bearn avec mon père & ma mère, ma femme & mon enfant.

Les voilà ces intrigans, ces obsesseurs *actuels* de M. le Président d'Abbadie; l'un est à Toulouse, l'autre en Bearn, à 200 lieues de Paris, & celui qu'on leur donne pour chef a la discretion de ne pas même faire à M. le Président d'Abbadie des visites que la bienveillance autorise, & que le lien du sang semble exiger.

Celui qui a l'honneur de voir le plus souvent M. le Président d'Abbadie, c'est moi : vous m'en faites un crime, je m'en fais un devoir sacré. Chargé de sa défense, je cherche la vérité, & je la trouve dans sa bouche : témoin de ses peines, je les adoucis autant qu'il est en mon pouvoir : je mets du baume dans la playe que vous lui avez faite. Je l'admire de loin dans les beaux jours de sa Magistrature : je ne m'approche maintenant de lui que pour le servir dans son malheur.

Que Madame d'Abbadie ne se flatte donc plus de colorer les poursuites odieuses qu'elle fait contre son mari en pretextant qu'il est obsédé d'intrigans qui veulent envahir sa fortune.

Ses immeubles ne peuvent être aliénés que de l'avis du Conseil sage & éclairé qu'il s'est donné lui-même.

Les deniers de la succession du sieur de Borda sont en dépôt, & il doit en être fait emploi, du consentement de M. le Président d'Abbadie, en présence de son Conseil :

comment des intrigans s'y prendroient-ils donc pour envahir sa fortune ?

Madame d'Abbadie ne connoissoit pas ces prétendus intrigans obfesseurs de son mari , lorsqu'elle interceptoit ses lettres en 1781 , pour l'accuser un jour de démence.

Elle ne les connoissoit pas en 1783 , lorsqu'elle faisoit certifier par des Médecins qui le voyoient pour la première fois , qu'il parloit nuit & jour , qu'il étoit en démence , & qu'il falloit l'envoyer dans une Maison de Force.

Elle ne les connoissoit pas en 1784 , lorsqu'elle faisoit certifier par son Médecin de Paris , que son mari avoit été fou pendant près de deux ans en Bearn , où il ne l'avoit jamais vu , & que sa maladie paroissoit incurable.

Elle ne les connoissoit pas au mois de Mars 1785 , lorsqu'elle faisoit interdire à Pau son mari qui étoit avec elle à Paris , & qui vivoit sans défiance au sein de sa famille.

Comment ose-t-elle donc imputer après coup à des étrangers la prétendue nécessité d'une interdiction qu'elle a préparée quatre ans d'avance , & qu'elle a fait prononcer dans un temps où son mari ne voyoit qu'elle , & les intrigans qui alloient jouir avec elle du plaisir de voir leur victime , & de l'espoir de partager sa dépouille ? Et dans ce moment , où abandonnée par le Marquis Ducoudrai , qui a reconnu son erreur , elle a le courage de poursuivre seule l'interdiction de son mari , & de demander la curatelle d'un administrateur plus sage qu'elle , & qui , par un excès de précaution , s'est soumis à un Conseil , croit-elle pouvoir racheter la honte de ses poursuites , qui n'ont plus de prétexte , par les injures qu'elle fait pro-

diguer à des citoyens honnêtes qui embrassent la cause du pere de famille persécuté par son épouse, & qui n'ont jamais eu ni la volonté ni le pouvoir d'envahir sa fortune?

Ceux qui sont dévoués à M. le Président d'Abbadie sont traînés dans la boue, & ceux qui le trahissent sont élevés jusqu'aux cieux. Le cocher Doucet, ce traître dont Madame la Présidente d'Abbadie a fait imprimer la correspondance avec elle, & qu'elle a pris à son service depuis qu'il a été chassé par M. le Président d'Abbadie, a entendu faire son éloge à cette audience, & vanter la lâcheté qu'il a eue de se rendre l'espion de son Maître, & de seconder par ses impostures la conspiration formée pour sa perte; si un domestique, traître envers son Maître, est digne de louange, quelle sûreté aurons-nous avec des gens attachés à nos personnes, qui pourront vendre nos secrets & leurs mensonges, sans compromettre leur honneur par ce trafic infame, & quelle sera la récompense du zèle & de la fidélité, si la perfidie & la bassesse méritent un hommage public?

M'arrêterai-je au soupçon qu'on a osé élever à cette audience, en plaidant que de prétendus intrigans avoient fait tirer des coups de fusil dans la nuit, aux environs de la maison de M. le Président d'Abbadie à Vitry, & qu'ils l'avoient fait attaquer nuitamment sur le grand chemin, pour lui inspirer, sous ce prétexte, des soupçons odieux contre Madame son épouse? Quelle absurde atrocité!

M. le Président d'Abbadie n'a jamais été effrayé des coups de fusil qu'il a entendus à la campagne: il sçavoit en 1785, que c'étoit le Jardinier de M^e Calonne, Avocat en la Cour, alors son voisin à Vitry, qui les tiroit tous les soirs avant de se cou-

cher, suivant un usage assez généralement observé aux environs de Paris, pour avertir les malfaiteurs que sa maison étoit gardée, & en état de défense. L'été dernier, que M. le Président d'Abbadie occupoit une autre maison à Vitry, il sçavoit que c'étoient les jardiniers du sieur Abbé de Mondenoix, Chanoine de Notre-Dame, & du sieur Forestier, Trésorier du Régiment des Suisses, ses proches voisins, qui tiroient tous les soirs par le même motif, des coups de pistolet ou de fusil; ils tirent encore tout cet hiver, tandis que M. le Président d'Abbadie est à Paris, ainsi qu'il est attesté par le Procureur-Fiscal du lieu. Est-ce donc pour effrayer M. le Président d'Abbadie à Paris, & pour lui donner des soupçons contre son épouse, que des intrigans font tirer des coups de fusil ou de pistolet à Vitry? M. le Président d'Abbadie ne s'est jamais plaint d'une précaution qui fait sa sûreté en même temps que celle de ses voisins: falloit-il donc imputer à crime à de prétendus intrigans un fait innocent qui leur est étranger?

On n'a dénoncé qu'une attaque nocturne que M. le Président d'Abbadie a essuyée sur le chemin de Vitry, le 21 Janvier 1786, à dix heures du soir, en revenant de l'Hôtel du sieur Lieutenant-Civil où il avoit été interrogé; il n'a jamais soupçonné que Madame son épouse ait eu la moindre part à cette attaque; à dieu ne plaise qu'il soit en proie à l'horreur d'un tel soupçon. Les prétendus intrigans auroient-ils donc fait sur le grand chemin le métier d'assassins, au risque de périr sur un échafaud, pour avoir le prétexte de rendre Madame d'Abbadie suspecte à son mari? Sont-ce aussi les prétendus intrigans qui ont fait attaquer sur le chemin de Vitry, le 16 Janvier

1786, à dix heures du soir, le nommé Chilindron, Valet de Chambre de M. le Président d'Abbadie, par trois quidams qui ont été décrétés de prise de corps? Est-il donc nécessaire de recourir à une manœuvre aussi périlleuse, pour faire perdre à Madame d'Abbadie la confiance de son mari? Ne l'a-t-elle pas perdue déjà depuis long-temps? Ne se souvient-elle plus de leurs dissensions domestiques, des peines qu'elle lui a causées, comme il le dit lui-même dans ses interrogatoires, de la soustraction de 20000 liv. à Poitiers, de la soustraction de 36,000 livres à Paris, du certificat de 1783, qui l'autorise à envoyer son mari dans une Maison de Force, du certificat de 1784, qui lui donne la consolante certitude qu'il ne guérira jamais, de l'interdiction provisoire dont elle l'a frappé en 1785, de la Chartre privée où elle a osé le tenir, du refus qu'elle lui a fait de tout secours, dans les douleurs d'une colique violente, de l'espionnage scandaleux dont il est le jouet, de l'acharnement avec lequel elle poursuit depuis deux ans sa proscription & sa perte? Est-il besoin de feindre, pour la rendre suspecte à son mari, & après tous les torts qu'elle a eus envers lui, quel intérêt des étrangers pourroient-ils avoir à lui en prêter un nouveau au péril de leur vie?

Nous avons purgé la cause de ces certificats, de ces lettres missives, monumens odieux des machinations de Madame d'Abbadie contre son mari, du préjugé des Arrêts du Parlement de Pau, qui ont été cassés, des enquêtes faites à Pau & à Paris, qui ont été annullées, de ces inculpations atroces qui ont été prodiguées à des citoyens honnêtes, avec une licence effrenée, & qui tombent par leur absurdité. Il ne reste que la procédure

qui consiste dans l'avis des parens & amis, dans les interrogatoires, & dans le rapport des Médecins. C'est ici que la cause de M. le Président d'Abbadie reprend sa simplicité naturelle : c'est dans l'exposition de cette procédure que sa défense va acquérir un nouveau degré de force & de solidité.

AVIS DES PARENS ET AMIS.

Nous avons trois avis dans cette cause, dont deux formés à la requête de Madame d'Abbadie & du Marquis du Coudrai, l'un au Parlement de Pau, l'autre au Châtelet de Paris, tendent à l'interdiction de M. le Président d'Abbadie, & dont le troisième, formé au Châtelet, à la requête de M. le Président d'Abbadie, tend à lui laisser la libre administration de sa personne & de ses biens.

Lequel de ces avis mérite d'être écouté? Cette question est facile à résoudre.

D'abord, l'avis formé à Pau, le 2 Mars 1785, est essentiellement vicieux.

D'un côté, les proches de M. le Président d'Abbadie n'y ont point concouru. On n'a appelé à l'assemblée, ni ses cousins, ni ses amis personnels. Ce sont trois amis de Madame d'Abbadie qui se sont joints à cinq parens & alliés éloignés de son mari.

D'un autre côté, ceux qui ont concouru à cet avis n'ont point prêté serment. Quelle foi peuvent-ils donc faire en justice?

D'ailleurs, deux des principaux auteurs de l'avis du 2 Mars 1785, sont en contradiction avec eux-mêmes.

1°. M. de Cheraute, Chef de cet avis, avoit, peu de temps auparavant, par sa lettre du 27 Novembre 1784,

jugé M. le Président d'Abbadie capable de diriger par ses instructions personnelles Madame d'Abbadie & son Conseil. Son vœu est donc une contradiction avec lui-même ; une inconséquence marquée.

2°. Le sieur Loustau, autre délibérant, avoit entretenu une correspondance suivie avec M. le Président d'Abbadie : il lui avoit écrit le 19 Février 1785, le lendemain de la demande à fin d'interdiction, une lettre par laquelle, en lui accusant la réception de deux de ses lettres, des 4 & 8 du même mois, il lui marquoit qu'il avoit exécuté ses ordres relatifs à l'administration de sa maison & de ses biens dont il lui rendoit le compte le plus circonstancié. Il le jugeoit donc le 19 Février 1785, capable de bien administrer : son avis du 2 Mars suivant est donc une contradiction avec lui-même, une inconséquence marquée.

Mais ce qui décèle ouvertement l'esprit d'intrigue qui a présidé à l'assemblée tenue à Pau, le 2 Mars 1785, c'est la lettre que le sieur Loustau a écrite à ce sujet à M. le Président d'Abbadie le 7 août dernier, vaincu par le remords, & cédant à son repentir.

MONSIEUR,

» Il y a vingt-deux ans que j'ose me flater d'avoir mérité
 » vos bontés & votre confiance ; il y a plus d'un an que
 » j'ai eu le malheur de perdre l'une & l'autre : après avoir
 » témoigné à ma famille & à mon gendre, la pureté & la
 » sincérité de mes intentions pour vous, j'ai été pour ainsi
 » dire étouffé le dernier dans la circonstance la plus inté-
 » ressante pour vous & pour moi J'AVOUE QUE JE FUS

FORCÉ

» FORCÉ D'OPINER D'UNE MANIÈRE OPPOSÉE A MA FAÇON DE
 » PENSER. Delà, que de regrets, que de reproches ouverts
 » de ma famille & de mon gendre? J'AI ÉTÉ ET J'EN SUIS
 » ENCORE DÉVORÉ. Quelque chose qu'il en soit, JE NE PUIS
 » M'EMPECHER DE VOUS EN FAIRE MES AVEUX : quelque
 » coupable & quelque ingrat que je paroisse à vos yeux,
 » je le serois assurément bien moins si vous saviez comme
 » j'ai été séduit par des pièces que j'ai en main ».

Quelle idée peut-on avoir à la vue de cette lettre, de l'assemblée tenue à Pau le 2 Mars 1785, & quel cas doit-on faire d'un avis que le chef de cette assemblée a ouvert contre son opinion consignée dans sa lettre du 27 Novembre précédent, que le sieur Loustau a été forcé de suivre contre le cri de sa conscience, & que les autres ont adopté sans savoir quel étoit l'état de M. le Président d'Abbadie avec qui ils n'avoient aucune relation ?

L'avis donné au Châtelet par les parens & amis de Madame d'Abbadie & du Marquis du Coudrai ne mérite aucun d'égard.

D'un côté, les parens & amis de ceux qui poursuivent l'interdiction d'un citoyen, sont aussi suspects que les poursuivans eux-mêmes.

D'un autre côté, les Ordonnances du sieur Lieutenant-Civil, des 5 & 12 Septembre 1785, en vertu desquelles l'assemblée a été tenue en son Hôtel, ne permettoient d'y appeller que les parens & amis de M. le Président d'Abbadie.

Les parens & amis de Madame d'Abbadie & du Marquis du Coudrai n'avoient donc pas droit d'y assister. Leur vœu est donc nul dans la cause.

Le même esprit d'intrigue qui avoit présidé à l'assemblée de Pau , à présidé aussi à celle tenue en l'hôtel du sieur Lieutenant-Civil , à la requête de Madame d'Abbadie. Elle a convoqué son frère , domicilié à Bordeaux , qui a reconnu la démente de M. le Président d'Abbadie avec qui il n'a jamais vécu ni à Pau , ni ailleurs , à l'honnêteté que ce Magistrat a eue de ne pas poursuivre par les voies rigoureuses après le décès de M. de Montbadon , le payement des 20,000 liv. restantes de la dot de Madame d'Abbadie, ou le partage de la succession de son beau-père, sur lequel , comme il le dit lui-même dans son interrogatoire du 13 Janvier 1786 , il avoit déclaré à Madame de Montbadon sa belle-mère , qu'il s'en rapportoit entièrement à elle & à sa famille ; & c'est cette déference de M. le Président d'Abbadie , pour Madame de Montbadon , que les enfans mêmes de Madame de Montbadon dénoncent à la justice comme une preuve de démente ! Madame d'Abbadie a convoqué aussi trois ou quatre de ses alliés , qui ne sont ni parens ni alliés de M. le Président d'Abbadie , & qui sans le connoître personnellement , ont reconnu sa démente aux deux voyages qu'il a faits pendant les vacances de l'année 1785 , l'un de 20 jours en Normandie pour son plaisir , l'autre de cinq semaines en Bearn , pour ses affaires , voyages qui suivant eux ne sont que des courses vagabondes , & des enlevemens de sa personne. Elle a appelé le Chevalier de Borda , son commensal , à qui le sieur de Borda donnoit la table & le logement ; quoiqu'il lui fût totalement étranger , & qui après le décès de ce Fermier-Général , a continué de loger pendant deux ans en son hôtel , avec Madame d'Abbadie , & y

feroit encore , s'il en étoit le maître , & si M. le Président d'Abbadie ne l'avoit prié enfin au mois d'Août dernier par le ministère d'un Huissier , d'aller loger ailleurs. Elle a appelé l'Abbé Lagrenée , Prieur de Saint Victor , son convive assidu , qui a vu partir quelquefois M. le Président d'Abbadie pour sa maison de campagne dans l'été de 1785 , qui l'a entendu chanter , sans qu'il prononçât des sons articulés , & qui a oui-dire à son portier dont il a bien voulu être l'organe , que le 8 Septembre 1785 , M. le Président d'Abbadie , (partant pour la campagne) avoit paru dans la cour , avec une veste blanche (par dessus laquelle étoit un habit gris) qu'il s'étoit assis sur des poutres , (en attendant l'Abbé d'Etregaray qui devoit partir avec lui.) : il a déclaré aussi , ce sont ses termes , qu'il avoit vu quelquefois Madame d'Abbadie qui ne réclamoit que *l'heureuse félicité* de remplir auprès de son mari , (en le faisant interdire) les devoirs de la religion & de l'ordre social , & qu'il pensoit que des soins dictés par sa tendresse , & *présentés par la droiture de ses intentions* , étoient plus chers à l'humanité de son ame. Madame d'Abbadie a appelé enfin des témoins qui avoient déposé dans l'enquête que le Conseil venoit d'annuler , tout ce qu'elle a pu rassembler de gens devoués à ses intérêts , jusqu'à trois domestiques dont deux sont à son service , & à la tête desquels est le Cocher Doucet qui après avoir eu l'honneur de correspondre avec elle , a eu celui de figurer dans l'assemblée des soi-disans parens & amis de son maître.

Ce ne sont pas là les parens & amis de M. le Président d'Abbadie , les seuls que les ordonnances du sieur Lieutenant Civil permettoient d'assembler. Ce sont des étrangers , des intrus dont le vœu ne doit pas être écouté.

Les parens & amis de M. le Président d'Abbadie ont été convoqués à sa requête : ils sont au nombre de 26, dont seize parens & dix amis. La plupart ont rappelé les chagrins domestiques auxquels il a été en proie ; tous ont reconnu sa capacité, la sagesse de son administration, l'habitude où il est de faire des épargnes & des acquisitions : tous ont été d'avis de rejeter son interdiction comme une injustice & une cruauté.

Ajoutons à l'avis des parens & amis de M. le Président d'Abbadie, le jugement que le sieur de Borda son oncle, & Madame la Présidente d'Abbadie sa mère ont porté sur son état, & dans lequel ils ont persisté jusqu'à leur dernier moment.

Le sieur de Borda par son testament du trois août 1778 en nommant M. le Président d'Abbadie son exécuteur testamentaire, déclare qu'il lui doit cette confiance qui ne peut » être en meilleurs mains, qu'elle opere sa tranquillité, & » qu'elle fera le bien de tous ses représentans.

Mais, a-t-on dit, page 112 du Mémoire imprimé de Madame d'Abbadie, & c'est sans doute ce qu'on se propose de répéter à cette audience, le testament du sieur de Borda est antérieur à la maladie de M. le Président d'Abbadie qui est arrivée en 1781 ; le testateur ne pouvoit plus se choisir un autre exécuteur testamentaire : il avoit essuyé dès le mois de Juillet 1780 une violente attaque de paralysie qui lui avoit ôté l'usage de la parole & de la main droite.

Le sieur de Borda, dites vous, avoit perdu depuis le mois de Juillet 1780 l'usage de la parole, & n'avoit pu par conséquent se choisir un autre exécuteur testamentaire ? Mais nous avons trois preuves authentiques du contraire.

1°. Le sieur de Borda avoit consenti le 25 Janvier 1781, en faveur de M. le Président d'Abbadie, une procuration à l'effet de régler pour lui une affaire de la plus grande importance, avec la compagnie de la Guianne. Le sieur de Borda n'avoit donc pas perdu depuis le mois de Juillet 1780 l'usage de la parole.

2°. Le sieur de Borda a disposé par un acte du 27 Avril 1781 en faveur du sieur de Saint Cristau de sa charge de Contrôleur, & Miseur des octrois de la ville de Nantes; il lui en a laissé la finance qui est de 255,000 liv. à titre de constitution. Il n'avoit donc pas perdu depuis le mois de Juillet 1780, l'usage de la parole.

3°. Le sieur de Borda s'est démis par un acte du 2 Janvier 1783, en faveur du sieur de Saint Cristan, de sa place de Fermier-Général, & lui en a laissé les fonds d'avance à titre de constitution. Il n'avoit donc pas perdu l'usage de la parole depuis le mois de Juillet 1780, il auroit donc pu se choisir un autre exécuteur testamentaire en 1783, époque postérieure de deux ans à la prétendue démence de M. le Président d'Abbadie; cependant il n'a pas fait un autre choix; il a perseveré jusqu'à son décès arrivé au mois de Novembre 1784, dans la confiance qu'il avoit accordée à M. le Président d'Abbadie, & dont il lui avoit donné par son testament une marque si honorable. Il l'a donc jugé jusqu'à son dernier moment capable de remplir les fonctions qu'il lui avoit confiées en 1778, & ce jugement a d'autant plus de poids, qu'en 1783, M. le Président d'Abbadie avoit passé neuf mois à Paris dans la Compagnie de son oncle, qui connoissoit parfaitement son état.

Madame la Présidente d'Abbadie a également confié à son fils l'exécution de son testament en date du 10 Février 1783, & elle a perseveré jusqu'à son décès arrivé au mois d'Août 1784, dans la confiance qu'elle lui avoit accordée. Que le jugement de la mère est imposant ! Elle avoit toujours vécu avec son fils ; c'est dans ses bras qu'elle a rendu le dernier soupir. Elle connoissoit son état mieux que tout autre : on ne se persuadera jamais qu'elle l'eût chargé du soin d'exécuter ses dernières volontés, s'il en avoit été incapable, & l'événement a prouvé combien ce fils étoit digne de la confiance de sa mère, puisqu'immédiatement après son décès, il a acquitté environ 30,000 liv. de charges de sa succession, avec des épargnes qu'il avoit faites sur 40,000 liv. de rente.

L'argument tiré de l'exécution du testament de la mère confiée aux soins du fils, n'est point de moi, MM; je ne dois pas en dérober le mérite à son Auteur; il est d'un jurisconsulte qui a été consulté à ce sujet, & qui voudra bien me pardonner, si je le nomme, pour consolider par son suffrage cette partie de la défense de M. le Président d'Abbadie. C'est M^e. Martineau. Il ne renversera pas sans doute dans le choc de l'audience, un ouvrage qu'il a composé dans le calme du Cabinet, & il laissera du moins dans cette cause à M. le Président d'Abbadie un moyen de défense qu'il lui a fourni lui-même.

L'oncle & la mère de M. le Président d'Abbadie, ses parens & amis au nombre de 26, ont prononcé en sa faveur. Il n'ont pas pu se méprendre tous sur son état; la famille si intéressée à la conservation de la personne & de la fortune de ce Magistrat, n'auroit pas été d'avis de lui laisser

l'administration de l'une & de l'autre , s'il en avoit été incapable.

INTERROGATOIRES. (1)

Nous arrivons à l'époque la plus intéressante de l'instruction , celle où M. le Président d'Abbadie tantôt surpris dans sa maison , tantôt invité à se rendre à l'hôtel du Magistrat , se trouve seul devant lui , & répond sur le champ , durant le cours d'environ cinq mois , aux diverses questions qui lui sont proposées ; c'est moins une instruction faite sur son état qu'une inquisition exercée sur sa personne par Madame son Epouse , qui abusant de l'extrême délicatesse du sieur Lieutenant-Civil , n'a cessé d'alarmer sa religion , par de faux rapports , par des réquisitions continuelles faites quelquefois par écrit , & plus souvent de vive voix , & a forcé en quelque sorte ce Magistrat d'user envers M. le Président d'Abbadie d'une rigueur inouïe qui convenoit si peu à son caractère naturel , & que ses fonctions n'exigeoient pas.

Les Interrogatoires que M. le Président d'Abbadie a subis sont au nombre de seize , non compris une foule d'actes de comparution , & de dires personnels. Ils ont commencé le 29 Décembre 1785 , & ont fini le 18 Mai 1786. On trouve d'ailleurs dans cet intervalle les visites de deux Medécins continuées pendant soixante huit jours consécutifs , depuis le trois mars 1786 , julques au 9 mai suivant.

(1) *Le procès-verbal d'audition de M. le Président d'Abbadie sera imprimé séparément avec quelques observations y relatives.*

Une tête qui a pu résister a une pareille épreuve, est peut-être plus forte que celle qui l'accuse de foiblesse.

On n'a pas osé suspecter ouvertement la foi du sieur Lieutenant-Civil dans les interrogatoires de M. le Président d'Abbadie : mais on a dit qu'il les avoit redigés presque tous, & on a cité pour preuve de ce fait un interrogatoire où il est dit que M. le Président d'Abbadie a répondu, *dictant lui-même* : ce qui n'est point dit dans les autres.

A cet égard, MM, je dois avoir l'honneur de vous observer que Madame d'Abbadie deconcertée par six interrogatoires que M. le Président d'Abbadie avoit subis depuis le 29 Décembre 1785 jusques au 25 Janvier 1786, a eu le courage de prier le sieur Lieutenant-Civil à la fin du même mois, de s'écarter de la manière de constater les réponses qui est en usage, en pareil cas, au Châtelet, en la Cour, & dans tous les tribunaux, & de faire écrire celles de M. le Président d'Abbadie sous sa dictée immédiate, sans les faire passer par la bouche du Juge, en énonçant qu'il les dictoit lui-même : elle se flattoit de faire soupçonner par ce moyen que les réponses contenues dans les six premiers interrogatoires n'étoient pas les réponses fidelles de M. le Président d'Abbadie. Le sieur Lieutenant-Civil auroit dû rejeter cette demande comme indécente, comme injurieuse à son caractère & à sa personne ; il a eu néanmoins la complaisance de céder aux importunités de Madame d'Abbadie, & d'énoncer dans un interrogatoire que M. le Président d'Abbadie avoit répondu, *dictant lui-même sa réponse*. Mais les réponses qu'il n'a pas dictées immédiatement au Greffier dans les autres interrogatoires, il les a adressées au sieur Lieutenant-Civil qui les a répétées au Greffier,

Greffier. Ce sont toujours les réponses personnelles de M. le Président d'Abbadie, & il faut nécessairement les regarder comme telles, jusqu'à ce qu'on s'inscrive en faux contre les interrogatoires, & qu'on les fasse déclarer faux. Dans l'état actuel des choses, la foi est due au caractère du Juge, & à son procès-verbal. Les réponses que ce procès-verbal renferme sont toutes aux yeux de la Loi les réponses personnelles de M. le Président d'Abbadie, la vraie expression de ses pensées & l'image fidelle de la situation de son esprit.

M. le Président d'Abbadie a subi d'abord dans l'espace de cinq semaines neuf interrogatoires, sçavoir les 29 Décembre 1785, 5, 13, 17, 21, & 25 Janvier, 1, 6, & 9 Février 1786. A quoi il faut ajouter cinq actes de comparution personnelle des 3, 4, 8, 14, & 18 Février, jours où il a conversé avec le Magistrat de manière à lui faire sentir qu'il étoit inutile de l'interroger.

Les interrogatoires des 5 & 17 Janvier ont été subis à Vitry dans la maison de campagne de M. le Président d'Abbadie, où le sieur Lieutenant-Civil est allé le surprendre, d'après deux requêtes de Madame d'Abbadie contenant qu'il étoit *actu* dans une démence complète. Ils ont duré quatre heures & demie chacun : iis ont roulé sur les faits le plus propres à irriter la sensibilité de M. le Président d'Abbadie. Eh! pouvoit-il en être autrement? C'étoit son épouse qui l'interrogeoit par l'organe du Magistrat, à qui elle administroit tous ces faits. Mais si M. le Président d'Abbadie a été humilié par les questions qu'on lui faisoit, Madame la Présidente d'Abbadie a dû être bien

mortifiée de ses réponses ; elles sont toutes marquées au coin du bon sens , & de la raison.

Les interrogatoires des 21 Janvier & premier Février 1786 ont été subis sur l'invitation du sieur Lieutenant Civil à qui Madame la Présidente d'Abbadie avoit insinué de vive voix que son mari étoit dans le délire. Ces deux interrogatoires & tous les autres sont marqués au même coin. Il n'y a qu'un fou qui soit capable d'y trouver le moindre symptôme de folie.

Comme M. le Président d'Abbadie soutenoit avec avantage l'épreuve des interrogatoires , on a imaginé d'y joindre celle des visites des Médecins. Le sieur Lieutenant-Civil a commis a cet effet , par une ordonnance du 20 Février 1786 , le sieur Philip ancien Doyen de la Faculté de Médecine , & le sieur le Clerc Medecin ordinaire du Roi au Châtelet.

Cette Ordonnance a été signifiée aux deux Médecins , le 2 Mars 1786 , à la requête de M. le Président d'Abbadie ; il avoit provoqué l'avis des parens & amis & les interrogatoires ; il a fallu qu'il provoquât aussi les visites des Médecins : c'est peut-être pour la première fois qu'on a vu un homme accusé de démence prévenir ses adversaires dans toutes les parties de l'instruction.

On a plaidé que si l'Ordonnance du 20 Février 1786 n'a été signifiée que le 2 Mars suivant , ç'a été parce que M. le Président d'Abbadie devoit avoir un accès de folie à la fin du mois de Février , & qu'on ne vouloit pas que les Médecins débutassent par le trouver dans cet état.

Mais si M. le Président d'Abbadie devoit avoir un accès de folie à la fin du mois de Février 1786 , pourquoi Madame son épouse ne s'est-elle pas empressée de signifier

l'Ordonnance du 20 , aux deux Médecins , & de faire surprendre son mari à la fin du même mois dans ce prétendu accès de folie ? C'eût été un si beau début pour elle , un événement si propre à la consoler des neuf interrogatoires que M. le Président d'Abbadie avoit subis depuis le 29 Décembre 1785 jusques au neuf Février 1786 , & du mauvais succès des deux voyages que le sieur Lieutenant Civil avoit faits à Vitry , à sa réquisition , les 5 & 17 Janvier précédent.

M. le Président d'Abbadie étoit en démence à la fin du mois de Février 1786 , comme il y étoit les 5 & 17 Janvier , comme il y a été tant d'autres fois qu'il a été invité à se rendre à l'hôtel du sieur Lieutenant Civil , sur les réquisitions verbales de Madame son épouse , dont il a confondu les assertions téméraires par sa présence , & par ses réponses.

D'ailleurs le sieur Philip atteste dans le rapport , que depuis le 15 Février 1786 jusqu'au 3 Mars suivant , jour où les visites juridiques ont commencé , il a vu journellement M. le Président d'Abbadie , & qu'il l'a toujours trouvé jouissant de sa raison. Il n'est donc pas vrai que M. le Président d'Abbadie ait eu un accès de folie à la fin du mois de Février 1786.

Mais , a-t-on dit , le sieur Philip ne pouvoit pas être nommé Expert conjointement avec le sieur Leclerc : d'un côté , il étoit le Médecin ordinaire de M. le Président d'Abbadie : d'un autre côté , il s'étoit déjà expliqué sur son état par des certificats , & par le dire qu'il avoit fait au mois de Septembre 1785 en l'hôtel du sieur Lieutenant Civil.

La réponse à cette objection est prompte & facile.

D'un côté , aucun motif ne doit faire exclure le Médecin

cin ordinaire d'un homme , de la visite juridique de sa personne. La connoissance qu'il a de son état passé le rend même plus propre à saisir toutes les nuances de son état présent , & à donner à la justice les lumières qu'elle desire. Le sieur Philip est d'autant moins suspect qu'il n'a point fait de rapport particulier , quoiqu'il fût autorisé à en faire un par l'Ordonnance du sieur Lieutenant-Civil, & que le rapport qui a été fait est commun entre lui & le sieur Leclerc, qui l'a rédigé , qui en a écrit la minute entière de sa main , & qui n'est point suspect à Madame la Présidente d'Abbadie.

D'un autre côté , si le sieur Philip s'étoit expliqué sur l'état où M. le Président d'Abbadie étoit en 1785, il ne s'étoit pas expliqué sur l'état où il étoit en 1786, depuis le 3 Mars jusques au 9 Mai, & c'est ce dernier état qu'il a été chargé d'examiner conjointement avec le sieur Leclerc. Il ne s'étoit donc pas expliqué sur l'objet de sa mission; il ne peut donc pas être suspecté sous ce prétexte.

R A P P O R T D E S M É D E C I N S.

Le rapport des Médecins dit « qu'ils ont d'abord trou-
 » vé l'état physique de M. le Président d'Abbadie ,
 » sa carnation, son embonpoint, ses mouvemens, l'exer-
 » cice des fonctions corporelles , tout son ensemble
 » dans l'ordre naturel , excepté son aspect , qui annon-
 » çoit de la mélancolie; qu'il leur a dit qu'il étoit accablé
 » de chagrins dont il n'a point articulé la cause; qu'il
 » s'est fort appesanti sur ces soucis & peines d'esprit
 » dont il a paru vivement affecté.... qu'ils ont engagé la
 » conversation sur divers objets, & sur différentes matières,

» qu'il a répondu à tout avec justesse & de manière à n'annoncer aucune lésion des fonctions de l'ame, que sa mémoire n'a point paru affoiblie à en juger par quelques traits d'histoire déjà ancienne, qu'il a cités avec exactitude que son jugement & sa manière de raisonner n'ont paru souffrir aucune altération, & qu'il revient fréquemment à ses chagrins qu'il peint avec DES COULEURS FORTES ET SOMBRES; que pour mieux connoître son état physique & moral, ils ont pris exprès des heures différentes, qu'ils ont affecté chaque jour de l'entretenir sur des matières diverses & autres que celles qui avoient été agitées la veille, & qu'il leur a toujours parlé de *bon sens*, & sans aucune apparence de dérangement ».

Suivant le rapport, cet état s'est soutenu jusqu'au 17 Mars, sans que M. le Président d'Abbadie ait donné le moindre signe d'altération, ni au physique, ni au moral. Il a eu le 18 Mars un accès de fièvre; mais suivant le rapport, toutes ses paroles étoient d'un jugement sain, & n'annonçoient aucune espèce de lésion dans les opérations de l'ame.

Le 19, il est allé se promener à Clamar-sous-Meudon, où est une maison de campagne dépendante de la succession de son oncle.

Le 20, au matin, il a été visité successivement par les deux Médecins.

Le sieur Philip atteste qu'il n'a pas laissé échapper un mot qui ne fut raisonnable; que cependant son pouls étoit fréquent & un peu élevé.

Le sieur Leclerc atteste qu'il l'a trouvé mangeant des hui-

tres, ayant le pouls plus vif & plus élevé que de coutume, parlant avec action, mais cependant SANS DÉRAISONNER.

Le 21, il ne restoit que quelques vestiges de l'agitation de la veille; mais il étoit dans l'état de raison, qui est, suivant le rapport, *son état habituel*, & cet état s'est soutenu jusques au 12 Avril.

L'accès de fièvre du mois de Mars n'a donc pas été un accès de folie.

M. le Président d'Abbadie a subi le premier Avril 1786 un dixième interrogatoire aussi sain que ceux qui l'avoient précédé.

D'après les interrogatoires & le rapport des Médecins, nous trouvons trois mois & demi consécutifs que M. le Président d'Abbadie a passés dans un état continuel de raison, savoir depuis le 29 Décembre 1785, jusques au 12 Avril 1786.

Quelle situation que celle d'un homme délicat & sensible, d'un Magistrat de la première classe, recherché pendant trois mois & demi, tantôt interrogé par le Juge, tantôt visité par des Médecins qui le trouvant toujours raisonnable, attendent toujours qu'il devienne fou, & cherchent sans cesse à surprendre dans ses discours, dans ses regards, dans son maintien, quelque symptôme de démence. Il lui auroit été permis de se soustraire enfin à cette inquisition, & d'aller respirer en liberté dans ses terres jusqu'à ce que la justice prononçât sur son état qui, après un examen de trois mois & demi, devoit être suffisamment connu. Mais il a eu la patience de soutenir cette épreuve, encore pendant cinq semaines; il a été rassasié d'humiliations, il a avalé pendant cinq mois le calice que

lui préparoit son épouse, & où elle se plaisoit à verser chaque jour de nouvelles amertumes.

Ce qui a le plus offensé M. le Président d'Abbadie durant le cours de cette inquisition, c'est l'audace des espions que Madame la Présidente d'Abbadie se vante, dans son Mémoire imprimé, d'avoir à ses ordres, & qui lui vendent les insultes qu'ils font à son mari.

Toutes ces vexations entroient dans le plan de Madame la Présidente d'Abbadie comme propres à irriter son mari, & à ébranler sa tête; mais elles n'ont pas produit l'effet qu'on s'en étoit promis; la patience de M. le Président d'Abbadie a surpassé l'audace de ses persécuteurs.

Le 12 Avril, M. le Président d'Abbadie a fait en l'hôtel du sieur Lieutenant-Civil un dire très-long, & qui marque la présence de sa raison.

Le 13, il a subi un onzième interrogatoire qui suivant le rapport des Médecins qui y ont assisté, a duré deux heures, & où la dernière réponse seule marque une distraction momentanée; il s'en est aperçu lui-même, tant il est vrai que la raison dominoit toujours en lui dans cette agitation éphémère, & le procès-verbal constate qu'il a fini par dire au sieur Lieutenant-Civil, « qu'en bon père de » famille, (c'est-à-dire, comme un bon Magistrat qui est » le père commun des citoyens) s'il parloit à tort & à » travers, il devoit suppléer à son insuffisance. »

Cette agitation est tombée le même jour, suivant le rapport des Médecins qui ont visité M. le Président d'Abbadie le 13 Avril vers minuit pour la seconde fois, & qui ont déclaré « qu'il étoit excédé de fatigue & d'envie de dor- » mir, mais que malgré cela il avoit répondu assez juste

» aux questions qu'ils lui avoient faites, & qu'ils lui en avoient
 » fait assez pour être sûrs que sa situation étoit changée en
 » bien ».

Il étoit *encore mieux* le 14 Avril suivant le rapport.

Si dans la visite qu'il a faite le 14 Avril au sieur Lieutenant-Civil, il a laissé au Portier, en son absence, un billet dont le sens paroît obscur, quelle conséquence peut-on en tirer? Une idée mal conçue ou mal rendue par M. le Président d'Abbadie caractérise-t-elle un état de démence qui nécessite son interdiction? annonce-t-elle un danger si imminent pour sa personne & pour sa fortune qu'il faille lui en ôter l'administration, & le rendre l'esclave d'une femme qui exerce une inquisition tyrannique sur ses expressions, sur ses mouvemens, sur toute son existence? Depuis six ans que Madame la Présidente d'Abbadie garde avec tant de soin deux lettres de son mari, dont l'une a été écrite à elle-même, dont elle a intercepté l'autre, & qui marquent une distraction passagère, la personne & la fortune de M. le Président d'Abbadie ont-elles souffert quelque atteinte? Ne jouit-il pas au contraire d'une meilleure santé, suivant le rapport des Médecins qui ont comparé son état ancien tel qu'il leur a été dépeint, à son état présent tel qu'ils l'ont observé eux-mêmes? n'a-t'il pas fait chaque année des épargnes & des acquisitions? Le billet du 14 Avril 1786 a-t-il été suivi de quelque accident funeste arrivé à sa personne, ou de quelque échec survenu à sa fortune? Qu'importe donc qu'il ait fait une ou deux réponses dissonantes dans son interrogatoire du 13 Avril dernier, & qu'il ait écrit dans la matinée du 14 un billet dont le sens soit enveloppé? Quelques idées obs-

cures & incohérentes mêlées à des idées claires & justes pendant un ou deux jours seulement dans un espace d'environ cinq mois ne forment pas un état de démence ; un nuage qui passe n'efface point la clarté du jour ; une distraction momentanée n'annonce point l'éclipse de la raison.

Aussi les Médecins déclarent-ils dans leur rapport « que » depuis le 14 Avril il n'y a eu aucun nuage, M. le Président d'Abbadie ayant toujours joui de toute sa raison » & de son bon sens, qu'il s'est soutenu dans un calme » parfait, jusqu'au 9 Mai inclusivement, jour où ils ont » terminé leurs visites ; que le bon état dans lequel ils » l'ont laissé a continué sans interruption depuis le 14 » Avril, n'ayant apperçu aucun signe d'altération dans sa » raison, quoiqu'il eût passé de plusieurs jours l'époque de » sa prétendue crise, à laquelle ils avoient dû s'attendre, » depuis le commencement du mois de Mai, d'après les » renseignemens qui leur avoient été communiqués ».

Cinq interrogatoires que M. le Président d'Abbadie a subis depuis le 14 Avril jusqu'au 18 Mai, & divers dires qu'il a faits en l'hôtel du sieur Lieutenant Civil confirment à cet égard le rapport des Médecins.

C'est à la vue de cette procédure, la plus longue & la plus complète qui ait jamais été faite en pareil cas, que la Chambre du Conseil du Châtelet a rendu le 27 Juillet dernier, d'une voix unanime, une Sentence qui décide qu'il n'y a lieu à l'interdiction de M. le Président d'Abbadie, & qui lui donne acte de ses offres, de ne pouvoir faire aucuns actes tendans à l'aliénation de ses biens, qu'en présence & du consentement de M^e Baille, ancien Baton-

nier des Avocats qu'il a choisi pour son Conseil, comme aussi de ses offres de faire emploi en présence du même Conseil, des sommes provenantes de la succession du sieur de Borda, à l'exception des intérêts, fruits & revenus dont il s'est réservé la libre disposition.

Le Marquis du Coudrai a cessé ses poursuites à la vue de cette Sentence; Madame la Présidente d'Abbadie seule en a interjetté appel. Voici le quatrième combat que M. le Président d'Abbadie est forcé de soutenir contre elle, & le terme heureux de cette attaque scan.la leuse dont l'épouse d'un Magistrat n'auroit jamais dû donner l'exemple.

Le premier soin de M. le Président d'Abbadie, après la Sentence du Châtelet, a été de réclamer ses enfans âgés l'un de dix ans, l'autre de sept, pour leur donner une éducation convenable. Une Ordonnance du sieur Lieutenant Civil l'a autorisé à se les faire remettre. Il s'est transporté lui-même à cet effet dans la maison du feu sieur de Borda, accompagné de deux Notaires & d'un Procureur au Châtelet; mais sa démarche a été vaine; Madame la Présidente d'Abbadie a également méconnu l'autorité paternelle & l'Ordonnance du Magistrat.

Quelle scène, Messieurs, que celle qui s'est passée dans cette occasion! ces enfans ont jetté des cris d'effroi, & ont pris la fuite à la vue de leur père. Quel ennemi commun a donc étouffé dans ces jeunes cœurs les sentimens naissans de la confiance & de l'amour filial! quel souffle impur y a éteint le feu sacré de la Nature! malheureux père! il va chercher ses enfans, & il a la douleur de les voir fuir devant lui: il tend la main à l'un!, il le tient, il le carresse, & un Laquais audacieux s'efforce de le lui enle-

ver^o(1). Ce n'étoit pas encore là le dernier malheur qui lui étoit réservé. Restés au pouvoir d'une mère qui sacrifie tout à elle-même, ces enfans sont à la fois les instrumens & les victimes de sa cupidité : on les conduit chez les Magistrats : ils sollicitent par leur présence l'interdiction de leur père : ils demandent sans le sçavoir, d'être flétris & proscrits avec lui ; & c'est une mère qui est leur interprète & leur organe ! . . . Mais son vœu ne sera pas rempli : la loi vient au secours de ces êtres innocens, & prend soin de leur destinée, en protégeant l'état de leur père ?

M O Y E N S.

L'interdiction pour cause de démence est une dégradation totale, une espèce de mort civile. Le citoyen interdit comme insensé est déchu de toutes les prérogatives qu'il tient de la nature & de la loi ; il n'a plus que l'apparence de l'homme ; c'est un objet de dérision & de mépris, un être passif asservi à une volonté étrangère, & dont l'unique droit est de recevoir des alimens qui prolongent sa misérable existence.

Plus les effets de l'interdiction sont funestes, plus l'action qui tend à la faire prononcer, est odieuse. Il est dans l'ordre que le père de famille jouisse de son état, de sa liberté, de ses propriétés : lui ravir cette jouissance est un acte violent qui répugne à la nature, & que la loi ne per-

(1) Ce Laquais est le nommé Tiercelin, dont la femme est Femme-de-Chambre de Madame la Présidente d'Abbadie, & dont le Père vit dans le Poitou, des bienfaits de M. le Président d'Abbadie

met qu'à regret. C'est moins un bien qu'un mal quelquefois nécessaire, pour en prévenir un plus grand.

La demande à fin d'interdiction du mari, poursuivie par la femme seule, contre le vœu de la famille, blesse l'honneur du mariage, scandalise les mœurs, & doit exciter la défiance de la justice. La Marquise de Cabris n'auroit pas la curatelle du Marquis de Cabris, si elle avoit conspiré contre lui, & cherché des moyens de le faire interdire. Le titre d'épouse suffisoit à son cœur : ce n'a été que la larme à l'œil qu'elle s'est vue chargée du titre de curatrice : c'est principalement par le zèle avec lequel elle a pris la défense de son mari qu'elle a mérité l'estime des citoyens & la confiance des Magistrats.

Mais combien une poursuite de ce genre n'est-elle pas odieuse de la part d'une femme qui de tout temps a fait le malheur de son mari, qui a employé quatre ans à s'armer contre lui, & à faire les préparatifs de son interdiction, qui s'est fait autoriser par un certificat de Médecins à l'envoyer dans une maison de force, qui l'a fait déclarer fou incurable en son absence, par un autre certificat d'un Médecin qui, suivant elle-même, venoit de promettre sa guérison totale, qui a fait ses délices de ce certificat, & d'une correspondance collusoire par laquelle ses confidens, ses suppôts, un Cocher même l'entretenoient sans cesse de la prétendue maladie de son mari; qui, pour l'accuser de démence, a attendu qu'il eût perdu sa mère & son oncle, & que sa fortune se fût accrue de plusieurs millions, qui a reconnu d'abord sa capacité pour administrer, en lui demandant le pouvoir de toucher ces millions, & a affecté de la méconnoître aussi-tôt qu'elle a vu qu'il vou-

loit les toucher lui-même & en faire un emploi utile ; qui l'a attiré en trahison de Pau à Paris, pour le poursuivre à Pau à son insçu, & a réussi à force d'intrigues à le faire interdire par provision, sur le seul avis d'une poignée de parens & alliés éloignés & de soi-disans amis ; rigueur inouïe à laquelle un Bedeau de l'Université de Pau échappoit, contre le vœu de sa famille, dans le temps même où un Magistrat du premier rang en étoit la victime ; qui a osé le tenir en chartre privée pour l'empêcher de se défendre, & l'a privé des secours nécessaires contre une colique violente dont il étoit atteint ; qui s'est emparée clandestinement de ses revenus, qui le rend depuis deux ans le jouet de l'espionnage le plus hardi & le plus scandaleux, exerce ses enfans à jouer le rôle de sollicitateurs contre leur père, contre eux-mêmes, fait consister son honneur à les déshonorer, & semble ne pouvoir plus être heureuse que par la proscription de sa famille. ?

Madame la Présidente d'Abbadie croit elle donc que la curatelle de M. le Président d'Abbadie lui seroit déferée, après des procédés aussi odieux, s'il étoit possible que ce Magistrat fût interdit ? Non : nos loix seront méconnues, nos mœurs entièrement relâchées, toute idée de justice effacée de nos esprits, tout sentiment d'honnêteté éteint dans nos cœurs, avant qu'une telle femme puisse être nommée curatrice de son mari.

Si la demande à fin d'interdiction de M. le Président d'Abbadie est odieuse par les circonstances qui l'accompagnent, elle est aussi injuste en elle-même, & digne du sort qu'elle a eu devant les premiers Juges.

Il est évident que M. le Président d'Abbadie jouit de sa

raison, & qu'il est capable d'administrer ses biens.

Son état de raison est démontré par l'avis de sa famille, par les interrogatoires & par le rapport des Médecins.

Sa capacité pour administrer est une suite naturelle de son état de raison; elle est démontrée d'ailleurs par son administration même, par ses épargnes, par les acquisitions qu'il a faites depuis 1781, époque à laquelle on fait commencer sa prétendue démence. Il n'a jamais aliéné, il a toujours acquis : que pouvoit-il faire de plus ?

Rappelez-vous, Messieurs, cet acte d'administration qui a suivi immédiatement le décès de Madame la Présidente d'Abbadie, mère, arrivé dans le mois d'Août 1784; M. le Président d'Abbadie avoit alors en réserve son revenu d'une année, environ 40,000 liv. Il a employé près de trente mille livres à acquitter des legs portés par le testament de sa mère, quoiqu'elle lui eût accordé un délai de quatre ans, pour payer les sommes principales & les intérêts. Ces deniers étoient oisifs dans sa caisse; ils ont servi sur-le-champ à éteindre des intérêts onéreux; & son projet étoit d'employer successivement ses revenus à l'acquit des charges de la succession de sa mère, sans aliéner aucuns fonds. Si un tel Administrateur pouvoit être interdit, quel est l'homme qui seroit digne d'être son Curateur ?

En vain dit-on que des interrogatoires peuvent ne marquer qu'une raison apparente, & qu'ils ne sont pas toujours, quelque raisonnables qu'ils paroissent, des preuves certaines d'un état de raison.

Un, deux, ou trois interrogatoires peuvent être subis dans des moments lucides & marquer plutôt le sommeil

de la folie, que le réveil de la raison. Mais seize interrogatoires, dont neuf sont subis dans l'espace de cinq semaines, depuis le 29 Décembre 1785, jusques au neuf Février 1786, dont plusieurs sont subis dans des jours choisis par la partie qui cherche à découvrir la prétendue démence; tant d'interrogatoires qui, avec une foule de direz personnels embrassent un espace d'environ cinq mois, ne peuvent pas être des signes douteux de la raison qu'ils annoncent; la raison qui se soutient si long-temps, & qui résiste à une telle épreuve, doit être réelle & solide. Deux Médecins qui, après avoir visité M. le Président d'Abbadie pendant soixante huit jours consécutifs, ont attesté sous la foi du serment, que son état habituel est un état de raison, n'ont pas pris l'apparence pour la réalité; & vous-mêmes, Messieurs, avec M. le Président d'Abbadie a eu l'honneur de converser en sollicitant votre justice, vous savez si sa raison est une lueur trompeuse, & si elle ne ressemble pas à celle des autres hommes.

Si sa conduite étoit insensée, on auroit un prétexte de dire, que la raison qui règne dans ses interrogatoires, n'est qu'une raison apparente: mais il agit mieux qu'il ne parle, il administre mieux qu'il ne raisonne, & des hommes à qui la nature a prodigué ses dons les plus brillans, pourtoient prendre de lui des leçons de sagesse & d'économie.

Il a eu des momens de trouble & d'agitation, cela est vrai; mais ces momens dans lesquels sa raison ne s'est pas éclipsée, ainsi qu'il est démontré par son dire du 12 Avril & par son interrogatoire du 13, ces momens, disons-nous, forment un accident indifférent pour son

administration, & non pas un état, & c'est l'état que la Loi consulte en matière d'interdiction, & non pas l'accident.

La démence est une maladie perpétuelle de sa nature. On ne met pas au rang des foux ceux qu'une fièvre éphémère jette dans le délire, ni ceux dont la maladie connue sous le nom de vapeurs, trouble de temps en temps la mémoire & la raison, & ce n'est qu'à ceux en qui la démence est une maladie habituelle & perpétuelle de sa nature, que la Loi donne des Curateurs. *Mente captis, & mutis & surdis, & qui perpetuo morbo laborant Curatores dandi sunt.* C'est la disposition des Institutes, liv. 1, tit. 23, § 4.

Et comment seroit-il possible de regarder comme insensé un homme que des preuves constantes & multipliées font voir dans un état habituel de raison? l'accident du moment où sa raison se trouble sans s'éclipser, l'emporteroit-il donc sur l'état constant & habituel où elle se montre sans aucun nuage, & quand la nature laisse un si grand intervalle entre un homme habituellement fou qui a des momens lucides, & un homme habituellement calme & raisonnable qui a quelques instans d'agitation, la Loi les confondra-t-elle dans le jugement qu'elle portera sur leur compte, & leur fera-t-elle subir le même sort?

Quelle seroit la condition de M. le Président d'Abbadie, s'il étoit interdit sous prétexte que dans un long espace de temps pleinement éclairé par sa raison, il se seroit rencontré un ou deux jours, pendant lesquels il auroit eu quelques idées moins claires & moins lumineuses! il sentiroit toute l'horreur de son état, il gémiroit sans cesse sous

le poids de ses chaînes, il seroit en proie au désespoir. Peignez-vous, Messieurs, le supplice d'un homme qui, pour une légère indisposition se verroit enterrer tout vivant: tel seroit le supplice de M. le Président d'Abbadie, si dans l'état où il est il se voyoit dégradé de l'espèce humaine, & traité comme un vil automate qui n'a en partage ni le sentiment ni la raison.

Et pourquoi M. le Président d'Abbadie subiroit-il cette dégradation flétrissante? seroit-ce parce que dans quelques instans sa raison auroit essuyé une agitation passagère? mais la Loi voit d'un œil indifférent les variations de l'esprit humain, lorsqu'elles ne portent aucune atteinte ni à l'ordre Public, ni au bien des familles. Qu'un homme parle peu ou beaucoup, que sa parole soit lente ou rapide, que ses idées soient toujours claires & justes, ou quelquefois obscures & inconséquentes: peu importe, pourvu qu'il sache gérer ses affaires: c'est tout ce que la Loi exige pour le maintenir dans cette gestion. Si elle donne un Curateur à un insensé, c'est uniquement parce qu'il est incapable d'administrer son bien: *Mente captis & qui perpetuo morbo laborant, quia rebus suis superesse non possunt, Curatores dandi sunt.* Ce n'est que relativement à l'administration que la Loi examine les facultés intellectuelles de l'homme. S'il étoit un genre de folie compatible avec une bonne administration, celui qui en seroit atteint ne pourroit pas être interdit.

L'instruction faite au Châtelet pendant près de cinq mois, depuis le 29 Décembre 1785, jusques au 18 Mai 1786, fixe le dernier état de M. le Président d'Abbadie, qui est celui sur lequel la Cour a à prononcer. Que

trouvons-nous dans ce long intervalle ? nous trouvons deux jours du mois d'Avril, le 12 & le 13, pendant lesquels son esprit a été agité : mais dans ces jours là mêmes sa raison étoit dominante, suivant le rapport des Médecins, & comme il est démontré par son dire du 12, & par son interrogatoire du 13. La question à juger dans cette cause est donc de savoir si M. le Président d'Abbadie doit être regardé comme incapable d'administration, sous prétexte que sa raison a essuyé une agitation passagère pendant un ou deux jours, dans un espace d'environ cinq mois. La solution de cette question est facile, & la feroit également dans le cas même où cette agitation seroit plus fréquente, & se renouvelleroit tous les mois, hypothèse qui est pleinement démentie par la procédure.

D'abord la raison de M. le Président d'Abbadie ne s'éclipse point dans ces momens d'agitation. Le rapport des Médecins le constate; le dire du 12 Avril & l'interrogatoire du 13 le démontrent. Les soins domestiques pendant un ou deux jours n'exigent pas des lumières plus étendues que celles qui se manifestent dans ce dire & dans cet interrogatoire. On voit dans le rapport des Médecins un fait décisif à cet égard, & digne de la plus grande attention : » C'est que dans le sort d'une crise » on a présenté un mémoire d'ouvrier à M. le Président » d'Abbadie, qui l'a lu attentivement, en a calculé le » montant, & a répondu sur le champ, que ce n'étoit » pas là le résultat de ses conventions, qu'il y avoit une » grande différence du prix convenu, mais que pour » terminer, on n'avoit qu'à donner à l'ouvrier telle

» somme dont il devoit être content ». M. le Président d'Abbadie seroit donc capable de gérer ses affaires domestiques même dans le cas d'une maladie accidentelle semblable à celle des 12. & 13 Avril dernier.

D'ailleurs, les soins personnels du père de famille ne sont pas de tous les instans, ni de tous les jours. Il n'en est aucun dans la classe où se trouve M. le Président d'Abbadie, ni même dans des classes inférieures, qui ne passe plusieurs jours dans chaque mois, sans s'occuper de ses affaires domestiques, & qui n'en confie le détail à des subalternes qui lui en rendent compte à des époques marquées. M. le Président d'Abbadie seroit donc capable d'une bonne administration, quand on supposeroit que tous les cinq mois, tous les deux mois, même tous les mois, il essuyeroit pendant un, deux & trois jours une agitation semblable à celle qu'il a essuyée les 12 & 13 Avril dernier. Une suspension momentanée de ses soins personnels ne troubleroit point le cours de son administration, qui seroit habituellement éclairée par sa raison, & n'en derangeroit point l'économie.

Quel accident peut-on craindre pour la fortune de M. le Président d'Abbadie, dans le cas où l'agitation des 12 & 13 Avril dernier viendroit à se renouveler?

Craint-on qu'il n'aliène ses fonds, ou qu'il ne les engage par des obligations, des billets, ou des lettres de change? mais outre qu'il n'a jamais aliéné, qu'il est dans l'habitude d'acquérir, il se soumet à un conseil, sans lequel il ne pourra, comme il est porté par la Sentence du Châtelet, consentir aucuns actes tendans à l'aliénation de ses biens.

Craint-on qu'il ne dissipe l'argent comptant qu'il aura en main? mais il n'a jamais dissipé, il est au contraire dans l'habitude de faire des épargnes. Il avoit 40000 livres en réserve au mois d'Août 1784, & il en a employé la plus grande partie à acquitter d'autant les charges de la succession de sa mère. Un homme qui a été économe jusqu'à l'âge de 50 ans, ne devient pas tout-à-coup prodigue & dissipateur. D'ailleurs la crainte d'une dissipation future ne doit pas produire une interdiction anticipée.

Craint-on enfin que l'argent comptant qu'il aura en main ne lui soit volé?

Mais le crime ne se présume pas, & personne n'est à l'abri du vol.

Si quelqu'un entreprenoit de voler M. le Président d'Abbadie en sa présence, même en temps de maladie, il s'en appercevrait, & il tâcheroit de prévenir le vol. Il étoit malade le 9 Septembre 1781, à son passage à Poitiers, suivant l'énoncé des deux quittances de la somme de 20000 livres, que Madame la Présidente d'Abbadie s'est fait remettre par le Regisseur. A-t-elle osé toucher cette somme en présence de M. le Président d'Abbadie? Non: elle a donné un rendez-vous secret au Regisseur; elle l'a fait cacher dans la ruelle, au premier bruit qu'elle a entendu dans la chambre de son mari; elle a pris les sacs sans compter les espèces, de peur que le son des écus n'interrompît le sommeil de M. le Président d'Abbadie, & ne l'attirât dans le lieu où elle s'emparoit de ses revenus. M. le Président d'Abbadie ne pourroit donc pas être volé en sa présence, même en temps de maladie, sans qu'il s'en appercût.

S'il étoit volé en son absence , ce qui peut arriver à tout le monde , il ne tarderoit pas à s'en appercevoir. Il s'est bien apperçu que Madame son épouse lui avoit soustrait 36,000 livres le 8 Novembre 1783, lorsque le sieur Olivier lui a porté cette somme en dépense dans son compte du 10 du même mois, comme remise à Madame d'Abbadie ; & dès le lendemain, il en a poursuivi la restitution contre le sieur Olivier. Il mandoit de son Château d'Ithorots , au sieur Loustau , par sa lettre du 28 Novembre 1784, après deux mois d'absence de la Ville de Pau ; *qu'il » trouveroit dans un petit tiroir de son secrétaire , à gauche, » du côté de la porte de la bibliothèque , un billet du sieur » de Beauregard , de la somme de 8000 liv. sous une enveloppe.* N'est-il pas évident que si ce billet lui avoit été volé pendant son absence, il se feroit apperçu du vol ?

Les biens fonds & l'argent comptant sont donc en sûreté dans les mains de M. le Président d'Abbadie , comme ils le seroient dans celles de tout autre administrateur : ce Magistrat seroit-il donc interdit sous prétexte de quelque agitation passagère qui ne feroit aucun préjudice à son administration ? Mais le Juge qui interdit un citoyen pour cause de démence , n'est que l'organe de la Loi qui a prononcé d'avance cette interdiction , & la Loi n'interdit que celui que la privation de la raison rend incapable d'administrer par lui-même : *quia rebus suis supereffe non possunt suratores dandi sunt.* Or, il est démontré par les interrogatoires, & par le rapport des Médecins, que M. le Président d'Abbadie est dans un état habituel de raison , & par une longue expérience , qu'il est capable d'administrer par lui-même. Il n'est donc pas possible de l'interdire.

La jurisprudence de la Cour confirme à cet égard la disposition de la Loi, & des exemples anciens & récents sont des garans certains que M. le Président d'Abbadie ne fera pas interdire.

Les gendres de la Dame de Saintot l'avoient fait interdire par les premiers Juges, sous prétexte d'une mélancolie, qui depuis quelques années avoit troublé son esprit & affoibli sa Mémoire, ce qui leur faisoit craindre qu'elle ne disposât de son bien à leur préjudice. Un arrêt du 12 Février 1648, rapporté par Soefve, Centurie 2, ch. 64, infirma la Sentence d'interdiction; & pourquoi? « Parce » qu'on ne voyoit point, dit l'Arrêtiste, que la Dame » de Saintot eût encore fait aucune dissipation de son bien, » & qu'il n'étoit pas juste que des enfans demandassent » l'interdiction de leur mère sur la seule crainte qu'ils avoient » que dans cette mélancolie elle ne vînt à disposer de ses » biens mal-à-propos; une interdiction ne pouvant jamais » être fondée sur ce qui peut arriver, mais sur ce qui est » arrivé auparavant qu'elle ait été demandée & poursuivie » en justice.

Le sieur Fourneau Ducasseul étoit plongé depuis plus de trente ans dans une yvresse journalière qui troubloit sa raison: ses proches demandoient son interdiction sous ce prétexte. Mais il n'avoit pas dissipé, & il a été maintenu dans son état par un arrêt du 11 Juillet 1786.

Une habitude de trente ans est une seconde nature; un homme dont une liqueur étrangère trouble journellement la raison depuis plus de 30 ans est moins capable d'administrer que ne le seroit un homme en qui une humeur naturelle produiroit de loin en loin pendant un ou deux jours seule-

ment une révolution semblable à un commencement d'ivresse, & assimiler à cet état celui où M. le Président d'Abbadie étoit les 12 & 13 Avril dernier, ce seroit le juger avec plus de rigueur que ne le permettent le dire du 12, & l'interrogatoire du 13.

Si la Cour a épargné en 1648 & en 1786 le coup de l'interdiction à des gens de la classe commune, dont la raison étoit moins saine que celle de M. le Président d'Abbadie, & dont la seule défense étoit de dire qu'ils n'avoient point dissipé, peut-on croire qu'elle interdise ce Magistrat qui a fait des épargnes & des acquisitions, & qu'elle frappera sa personne d'une flétrissure en quelque sorte héréditaire, sans aucune nécessité.

Je dis, *sans aucune nécessité*, & c'est ici mon dernier argument que je vous supplie, Messieurs, de saisir avec toute l'attention que mérite l'importance de cette cause.

L'interdiction d'un citoyen ne doit être prononcée que lorsqu'elle est d'une nécessité absolue pour la conservation de sa personne & de ses biens.

Or, il n'y a aucune nécessité d'interdire M. le Président d'Abbadie, ni pour la conservation de sa personne, ni pour la conservation de ses biens.

Nulle nécessité d'interdire M. le Président d'Abbadie, pour la conservation de sa personne : ce point est établi par l'aveu même de Madame d'Abbadie, & par une longue expérience.

Madame d'Abbadie déclare dans son Mémoire imprimé au Châtelet, page 114, « que si M. le Président d'Abbadie » lui avoit envoyé sa procuration, à l'effet de le représenter » par-tout, on auroit eu tout ce qu'on pouvoit attendre

» d'une interdiction, & que seulement on s'en feroit épar-
gné les désagrémens ».

Or, la procuration qui auroit rendu l'interdiction inutile, de l'aveu de Madame d'Abbadie, ne lui auroit donné aucun pouvoir sur la personne de son mari; M. le Président d'Abbadie seroit resté en Béarn, maître de sa personne, tandis que Madame d'Abbadie seroit restée à Paris maîtresse de sa fortune, en vertu de sa procuration: l'interdiction n'est donc pas nécessaire, de l'aveu même de Madame d'Abbadie, pour la conservation de la personne de son mari.

D'ailleurs, une longue expérience démontre que M. le Président d'Abbadie sait administrer sa personne. Depuis 1781 qu'il a continué d'être maître de lui-même, il ne lui est encore arrivé aucun accident fâcheux, & depuis deux ans qu'il a quitté une épouse devenue sa persécutrice, sa santé est plus robuste, & sa personne est en meilleur état.

*Nulle nécessité d'interdire M. le Président d'Abbadie pour la conservation de ses biens.

Il se soumet, par une précaution surabondante, d'un côté, à faire emploi de toutes les sommes mobilières provenantes de la succession du sieur de Borda, & d'un autre côté, à ne pouvoir passer aucuns actes tendans à l'aliénation de ses biens que de l'avis de M^c Baille, ancien Bâtonnier des Avocats qu'il a choisi, & que la Sentence du Châtelet lui a donné pour conseil.

Mais, dit-on, que deviendront les revenus dans les mains de M. le Président d'Abbadie ?

Je demande d'abord moi-même ce qu'ils deviendroient dans les mains de Madame d'Abbadie.

Tout

Tout le monde répond qu'elle les employeroit largement à ses besoins & à ses plaisirs, & personne n'est dupe de l'offre dérisoire qu'elle vient de faire en la Cour, d'employer l'excédent des revenus, de l'avis de M^e Hutteau son conseil. A coup sûr, M^e Hutteau auroit été consulté plus souvent sur un emploi de ce genre, s'il avoit continué d'être le Conseil de M. le Président d'Abbadie.

M. le Président d'Abbadie fera de ses revenus ce qu'il jugera à propos. Il pourvoira aux besoins de son épouse; c'est tout ce qu'elle a droit d'exiger; il n'épargnera rien pour l'éducation de ses enfans; il est bon mari, bon père: 40000 liv. qu'il avoit en réserve en 1784, lorsqu'il ne jouissoit que d'environ 40,000 livres de rente, & les acquisitions qu'il a faites depuis 1781, prouvent qu'il sçait trouver de l'excédent dans ses revenus, & l'employer d'une manière utile. Ce que Madame d'Abbadie promet de faire, M. d'Abbadie l'a déjà fait.

Et quand il seroit certain qu'il dépensera son revenu, seroit-ce un motif pour l'interdire? Les fruits ne sont-ils pas consacrés à la jouissance du père de famille, & a-t-on jamais interdit un mari, de peur qu'il ne donne à son revenu une destination arbitraire & indépendante des goûts & des caprices de sa femme?

M. le Président d'Abbadie jouit de sa raison: ses interrogatoires & le rapport des Médecins le prouvent: il est bon administrateur, ses épargnes & ses acquisitions le démontrent. Il a choisi d'ailleurs M^e Babilie pour son Conseil; son administration aura pour guide l'expérience la plus consommée, & la sagesse sera désormais la compagne de sa raison.

Répétons en finissant ce que nous disions l'année dernière au Châtelet.

Que la destinée de M. le Président d'Abbadie est cruelle! Sa vie n'est depuis son mariage qu'une chaîne d'épreuves affligeantes dont la dernière tend à le dégrader & à le plonger dans un abîme de misère.

Il est attiré par un parti qui a conspiré sa perte; & qui voit-il à la tête de cette conspiration? Son épouse.

Une épouse, dans le choix de laquelle il a sacrifié les convenances de l'intérêt, pour suivre aveuglément le penchant de son cœur.

Une épouse, qu'il a comblée de libéralités dans son contrat de mariage, & qu'il auroit rendue heureuse, si elle avoit su l'être.

Tu n'as, lui dit-elle, que les dehors de l'homme: l'instinct aveugle a pris dans ton ame la place de la raison.

Notre condition est changée: je serai désormais maîtresse de moi-même, & tu resteras sous ma puissance.

Abandonne ces richesses que la fortune vient d'accumuler dans tes mains: c'est moi qui dois en avoir la jouissance, c'est à moi à régler la mesure de tes besoins.

Descends du rang que tu occupes parmi les Ministres de la loi: ta Magistrature est finie, le sanctuaire de la justice va se fermer sous tes pas.

Renonce à tes enfans: il craindront de t'appeller leur père, & ils rougiront de te devoir la naissance.

Tu n'es plus citoyen: la société te proscrie & te rejette de son sein.

Tu n'as qu'une existence passive, & le reste de ta vie ne fera qu'une mort anticipée.

Il entend ce langage: il frémit au seul souvenir de celle qui ose l'outrager & le menacer ainsi. Le passé semble revivre pour son supplice; les peines qui ont empoisonné le cours de sa vie, se rassemblent maintenant dans son ame, & la

déchirent toutes à la fois. Son courage ne l'a cependant pas abandonné : il a subi pendant cinq mois l'épreuve humiliante à laquelle il a été assujetti : souvent il a prévenu lui-même le Magistrat; il est allé lui faire voir la situation de son esprit & lui découvrir son ame, cette ame qu'aucun méfait n'a jamais souillée, & qui ne connoît point le remords; il pense, il raisonne, il sent, il exprime; quiconque l'entend partage la douleur dont il est pénétré, & ses persécuteurs, pour avoir l'air de l'immoler sans crime, feignent de croire qu'il est insensible au mal qu'ils lui font.

Infortuné Magistrat!... que deviendrait-il, si les loix pouvoient souffrir cet affreux sacrifice!

Le Certificat du 6 Mai 1783, qui autorise son épouse à employer la force contre lui, soit dans sa maison, soit dans une maison publique, à son choix; le certificat du 6 Février 1784, par lequel elle l'a fait déclarer sou incurable, contre sa conviction intime, contre l'évidence même; la chartre privée où elle l'a tenu, & l'abandon où elle l'a laissé une nuit entière au milieu des douleurs les plus aiguës, sont le présage effrayant du sort qui lui est réservé.

Relégué dans une maison de force, ou détenu dans la sienne, il ne jouiroit plus à son gré ni du ciel qui l'éclaire, ni de l'air qu'il respire, ni de la terre qui s'offre sous ses pas; la nature entière disparaîtroit à ses yeux : seul, sans parens, sans amis, étranger à tout le monde & à charge à lui-même, il chercheroit vainement autour de lui des êtres sensibles auxquels il pût se plaindre, & qui prissent part à ses peines. Jamais la voix consolante de l'humanité ne frapperait son oreille & ne suspendrait le cours de sa douleur. Il n'entendrait que les insultes & les menaces des tyrans mercenaires qui s'attacheroient à sa personne, & dont il seroit le jouet & la victime. La mort..... la mort trop

lente pour ses besoins seroit son unique espérance; elle seule pourroit briser ses chaînes & mettre fin à son malheur.

L'idée de cette situation, quelque affreuse qu'elle soit, n'est pas ce qui l'affecte le plus dans ce moment : il est père : son cœur se déchire au souvenir de deux enfans dont la destinée est attachée à la sienne, & que le préjugé envelopperoit dans sa proscription. Il sent redoubler son courage en songeant au malheur dont ils sont menacés : ce seroit peu de leur laisser une grande fortune, s'il leur laissoit en même temps un nom flétri & déshonoré : il l'a signalé ce nom par d'assez grands sacrifices, pour qu'il doive être jaloux de le conserver sans tache : les prisons de la Bastille déposent de son dévouement généreux au milieu des révolutions publiques; les registres de la Cour consacrent les efforts de son zèle pour le bien du service du Roi, & pour l'honneur de la Magistrature : c'est cet honneur qu'il veut sauver comme le patrimoine le plus précieux de ses enfans; en combattant pour lui-même contre son épouse, il combat pour eux contre leur mère : il défend trois victimes qu'elle s'efforce d'immoler à la fois; mais après qu'ils auront triomphé de ce péril commun, il leur apprendra à oublier les erreurs de celle qui leur donna le jour, & à lui rendre le bien pour le mal qu'elle n'aura pas pu leur faire.

Monsieur SEGUIER, Avocat Général.

M^c BERGERAS, Avocat.

JULHIARD, Procureur.

A Paris, chez KNAPEN & Fils, Lib.-Impr. de la
Cour des Aides, au bas du Pont S. Michel, 1787.